

Fondation
de
France

Accord portant création du Fonds intitulé

Fondation Km0

Sommaire

- Convention
- Lettres d'intention
- Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France
- Statuts de la Fondation de France
- Charte de la gestion financière de la Fondation de France
- Barème des contributions des Fonds aux charges communes de la Fondation de France

CONVENTION

ENTRE

la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Établissements de Crédit, dont le siège social est à METZ (57000), 3 rue François de Curel, immatriculée sous le n°356.801.571 au R.C.S de METZ, société de courtage et d'intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS sous le n°07 005 127, représentée par son Directeur Communication et Sociétariat, Monsieur Raphaël DUBS,

CAG BOIDEVEZI, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à MULHOUSE (68100), 6 Rue des Bonnes Gens, immatriculée sous le n°889.115.745 au R.C.S de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe HANAUER,

LDE ARTEMIS, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à WESTHOUSE (67230), 165 rue du Château, immatriculée sous le n°395.135.999 au R.C.S de Metz, représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric FRISTCH,

SOGESA, Groupe Passion Automobiles, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à SAUSHEIM (68390), 3 Rue de L'Europe, immatriculée sous le n°538.761.149 au R.C.S de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Yannick ETTER,

ci-après dénommées "les *Fondateurs*", d'une part,

ET

la **FONDATION DE FRANCE**, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 40 avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par son Président, Monsieur Pierre SELLAL,

ci-après dénommée "la Fondation de France", d'autre part.

PREAMBULE

Les *Fondateurs* souhaitent créer un *Fonds* abrité par la Fondation de France. Ils déclarent avoir pris connaissance des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*, assorties de leurs trois annexes (*Statuts, Charte de gestion financière et Barème des contributions aux charges communes de la Fondation de France*), adoptées par le Conseil d'administration de la Fondation de France, qu'ils acceptent purement et simplement.

CECI EXPOSE, les parties ont décidé d'établir la présente convention ayant pour objet de définir les caractéristiques particulières de ce *Fonds* individualisé.

ARTICLE 1 – NATURE ET MONTANT DES LIBERALITES

Les *Fondateurs* se sont engagés conjointement par courrier à verser ou faire verser à la Fondation de France la somme minimum de 200 000€ (deux cent mille euros), dans un délai maximum de 5 années à compter de la signature des présentes :

- LDE ARTEMIS par un courrier en date du 18 novembre 2021
- LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE par un courrier en date du 22 novembre 2021
- SOGECA par un courrier en date du 9 novembre 2021
- CAG BOIDEVEZI par un courrier en date du 19 novembre 2021

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET INDIVIDUALISATION DU FONDS

La *Libéralité* visée à l'article 1 est consentie à la Fondation de France en vue de créer en son sein un *Fonds* individualisé. Ce *Fonds* est dénommé « Fondation KMØ » (ci-après « le *Fonds* »). L'actif net qui constitue cette *Libéralité* est destiné à financer le budget du *Fonds* et donc à être dépensé au fur et à mesure de son encaissement.

Pour réaliser cette volonté, la Fondation de France crée un compte analytique dans les conditions décrites à l'article 8 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 3 – OBJET ET MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

Le *Fonds* a pour objet de soutenir, sous forme d'aides financières ou de bourses, toutes structures menant des actions d'intérêt général en lien avec la formation, l'accompagnement et l'insertion de publics en situation de vulnérabilité, comprenant notamment des personnes en situation de difficultés sociales, des décrocheurs ou des personnes en reconversion professionnelle. L'action du *Fonds* s'intéresse aux projets notamment liés à l'Alsace et au Nord Franche Comté. Le *Fonds* pourra, à titre exceptionnel, intervenir dans tout autre domaine de l'intérêt général.

ARTICLE 4 – SIEGE DU FONDS

Le *Fonds* est domicilié au siège social de la Fondation de France, 40 avenue Hoche, Paris 8e.
Son secrétariat administratif est fixé au siège social de l'entreprise KMØ.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DU FONDS

a- Comité exécutif

Le *Fonds* est administré par un *Comité exécutif* dans les conditions fixées par l'article 11 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

Composition

Ce *Comité exécutif* est composé initialement de 10

Administrateurs, dont :

- 4 représentants des *Fondateurs* (collège A)
- 3 personnalités qualifiées (collège B)
- éventuellement 3 représentants des donateurs (collège C)

Les *Fondateurs* communiquent à la Fondation de France la liste nominative des premiers *Administrateurs* lors de la signature de la présente convention. Cette liste sera ensuite notifiée à la Fondation de France par le Président du *Comité exécutif* chaque fois qu'elle fera l'objet d'une modification.

Mode de nomination et renouvellement

Le collège A comprend des *Administrateurs* nommés et remplacés par les *Fondateurs*.

Le collège B comprend des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du *Fonds*. Ces personnalités sont cooptées par l'ensemble des *Administrateurs* du *Comité exécutif*.

Le collège C comprend des *Administrateurs* choisis parmi les donateurs du *Fonds*. Ces *Administrateurs* sont cooptés par l'ensemble des *Administrateurs* du *Comité exécutif*.

Les *Administrateurs* du collège B sont nommés pour un mandat de 3 années, renouvelable 1 fois.

Les *Administrateurs* du collège C sont nommés pour un mandat de 3 années, renouvelable 1 fois.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent,
- les premiers *Administrateurs* des collèges B et C sont renouvelés à raison de 1 *Administrateur* à l'issue du premier exercice, de 1 *Administrateur* à l'issue du deuxième exercice et de 1 *Administrateur* à l'issue du troisième exercice. Les 2 premiers *Administrateurs* sortants sont désignés par la voie du sort.

Les *Administrateurs* des collèges B et C peuvent être révoqués pour motif grave par le *Comité exécutif*, dans le respect des droits de la défense. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation répétée et non justifiée aux réunions du *Comité exécutif* du *Fonds* ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à la réputation du *Fonds* ou de la Fondation de France.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation d'un *Administrateur* des collèges B et C, il sera pourvu à son remplacement dans les 2 mois. Les fonctions du nouvel *Administrateur* prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le *Comité exécutif* élit parmi ses *Administrateurs* un Président pour un mandat de 1 année, renouvelable dans la limite de la durée de son mandat d'*Administrateur*.

Réunions : convocations, pouvoirs, quorum

Le *Comité exécutif* se réunit au moins 1 fois par an, à la demande de son Président, du quart de ses *Administrateurs* ou du Président de la Fondation de France.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les *Administrateurs* du *Comité exécutif* sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un *Administrateur* peut donner son pouvoir à un autre *Administrateur* du Comité. Chaque *Administrateur* ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations du *Comité exécutif* ne sont valables que si la moitié au moins des *Administrateurs* en exercice sont présents. Sont réputés présents, les *Administrateurs* qui participent aux séances du *Comité exécutif* physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens, pour être valablement retenus, doivent transmettre la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des échanges.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le *Comité exécutif* peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des *Administrateurs* sont présents ou représentés.

Les délibérations du *Comité exécutif* sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut appeler à assister aux séances du *Comité exécutif*, avec voix consultative, toute personne dont il jugera l'avis utile.

Il est tenu une liste des présences et un procès-verbal des séances.

b- Les permanents

Les *Fondateurs* mettent éventuellement un ou plusieurs permanents à la disposition du *Fonds* pour assurer son animation et son fonctionnement. Le cas échéant, le responsable de l'équipe dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il

assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du *Comité exécutif*.

ARTICLE 6 – GESTION FINANCIERE DU FONDS

A la demande des *Fondateurs*, le cas échéant, les réserves du *Fonds* font l'objet d'une gestion collective selon les modalités fixées par l'article 9.1 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 7 – DUREE DU FONDS

Le *Fonds*, sans dotation, est créé pour la durée nécessaire à l'emploi complet des sommes qu'il détient, et ce jusqu'à épuisement. Il sera clôturé lorsqu'il aura dépensé l'intégralité de ses actifs, sous réserve des dispositions de l'article 17 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de l'encaissement par la Fondation de France du premier versement constitutif de la Libéralité visée à l'article 1 des présentes.

Fait à Paris, le 28-avr.-2022 | 14:47 CEST en 5 exemplaires.

La présente convention a été établie sur 6 pages.

La présente convention est signée via un processus de signature électronique sécurisée, ce que la Fondation de France et les *Fondateurs* acceptent expressément. La Fondation de France et les *Fondateurs* se verront remettre un original du présent acte en format PDF via leur boîte e-mail.

**La Fondation de France
Le Président**

Pierre SELLAL

DocuSigned by:
760458B091574D9...

Les Fondateurs

**Le Président de CAG
BOIDEVEZI**

**Jean-Christophe
HANAUER**

DocuSigned by:

PRDDE3D855B04CZ
**Le Directeur
Communication et
Sociétariat de la BANQUE
POPULAIRE ALSACE
LORRAINE CHAMPAGNE**

Raphaël DUBS

DocuSigned by:

5DC6B17A4F584A9...

**Le Directeur Général de
LDE ARTEMIS**

Frédéric FRISTCH

DocuSigned by:

DF5CDFABA99B46C...

Le Président de SOGESA

Yannick ETTER

DocuSigned by:

899B432D37C4431...

LISTE DES ADMINISTRATEURS

Collège A

- **Monsieur Raphaël DUBS**, Directeur Communication et Sociétariat BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, française, Immeuble W, 1A place de Haguenau, CS 10401, 67001 Strasbourg Cedex 1, 03 88 62 77 95, raphael.dubs@bpalc.fr
- **Monsieur Jean-Christophe HANAUER**, Président, CAG BOIDEVEZI, française, 6 Rue des Bonnes Gens, 68100 MULHOUSE, +33 (0)3 89 45 13 32, jchanauer@cagb.fr
- **Monsieur Frédéric FRISTCH**, Directeur Général LDE ARTEMIS, française, 6 rue des bonnes gens 68100 Mulhouse,
- **Monsieur Yannick ETTER**, Président, SOGESA, française, 3 Rue de L'Europe 68390 SAUSHEIM, +33 684 883 483, +33 389 314 314, Yannick.ETTER@passionautomobiles.fr

Collège B

Collège C



Monsieur Pierre SELLAL
Président de la Fondation de France
40 avenue Hoche
75008 PARIS

Strasbourg, le 22 novembre 2021

Objet : création de la Fondation KM0 – Lettre d'intention

Monsieur le Président,

Dans l'objectif de créer un fonds sans dotation intitulé « *Fondation KM0* » sous l'égide de la Fondation de France, la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne s'engage à verser à la somme de 30.000,-€ (trente mille euros) à raison de 10.000,-€/an pour les années 2021, 2022 et 2023, affectés par notre Direction Communication Institutionnelle au titre du volet formation.

Cet apport devrait permettre d'atteindre sur 5 ans et conjointement avec les autres co-fondateurs, la somme de deux cent mille euros (200.000,-€), montant qui sera placée sous la responsabilité de la Fondation de France. Précision étant faite que nous ne sommes pas maître de la décision des co-fondateurs. Aussi l'objectif d'atteindre le palier de 200.000,-€ n'est pas acquis au moment où nous rédigeons la présente. Dans cette hypothèse, nous ne manquerons pas de vous communiquer nos instructions pour restitution de notre apport.

En créant ce fonds, la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne entend s'associer aux démarches et initiatives inclusives d'emploi au sein de son territoire eut égard à ses valeurs coopératives et à une volonté pro-active en matière d'insertion sociale par l'emploi notamment. Fortement attachée à la dynamisation de sa région, la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne s'associe régulièrement aux initiatives locales pour permettre l'essor d'activités économiques en favorisant la formation et l'accompagnement à l'emploi.

Ainsi, la Fondation KM0 aura pour objet de soutenir, sous forme d'aides financières ou de bourses, toutes structures menant des actions d'intérêt général en lien avec la formation, l'accompagnement et l'insertion de publics en situation de vulnérabilité, comprenant notamment des personnes en situation de difficultés sociales, des décrocheurs ou des personnes en reconversion professionnelle. L'action du Fonds s'intéresse aux projets notamment liés à l'Alsace et au nord de la Franche Comté. Le Fonds pourra à titre exceptionnel intervenir dans tout autre domaine de l'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Raphaël DUBS
Directeur Communication et Sociétariat

M Pierre SELLAL
Président de la Fondation de France
40 avenue Hoche
75008 PARIS

Objet : création de la Fondation KMØ

Monsieur le Président,

Dans l'objectif de créer le fonds sans dotation, intitulé « Fondation KMØ » sous l'égide de la Fondation de France, l'entreprise CAG BOIDEVEZI s'engage conjointement avec les autres fondateurs à verser ou faire verser, sur une période de cinq ans, la somme de deux cent mille euros (200.000€), qui sera placée sous la responsabilité de la Fondation de France.

En créant ce fonds, l'entreprise CAG BOIDEVEZI souhaite se mobiliser collectivement pour agir en faveur de la formation, l'accompagnement et l'insertion.

La Fondation KMØ aura pour objet de soutenir, sous forme d'aides financières ou de bourses, toutes structures menant des actions d'intérêt général en lien avec la formation, l'accompagnement et l'insertion de publics en situation de vulnérabilité, comprenant notamment des personnes en situation de difficultés sociales, des décrocheurs ou des personnes en reconversion professionnelle. L'action du Fonds s'intéresse aux projets notamment liés à l'Alsace et au Nord Franche Comté. Le Fonds pourra à titre exceptionnel intervenir dans tout autre domaine de l'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

CAG BOIDEVEZI
Jean-Christophe HANAUER
Fonction
Fait à *Nancy* le *19/11/2021*
Signature

M Pierre SELLAL
Président de la Fondation de France
40 avenue Hoche
75008 PARIS

Objet : création de la Fondation KMØ

Monsieur le Président,

Dans l'objectif de créer le fonds sans dotation, intitulé « Fondation KMØ » sous l'égide de la Fondation de France, l'entreprise LDE s'engage conjointement avec les autres fondateurs à verser ou faire verser, sur une période de cinq ans, la somme de deux cent mille euros (200.000€), qui sera placée sous la responsabilité de la Fondation de France.

En créant ce fonds, l'entreprise LDE souhaite se mobiliser collectivement pour agir en faveur de la formation, l'accompagnement et l'insertion.

La Fondation KMØ aura pour objet de soutenir, sous forme d'aides financières ou de bourses, toutes structures menant des actions d'intérêt général en lien avec la formation, l'accompagnement et l'insertion de publics en situation de vulnérabilité, comprenant notamment des personnes en situation de difficultés sociales, des décrocheurs ou des personnes en reconversion professionnelle. L'action du Fonds s'intéresse aux projets notamment liés à l'Alsace et au Nord Franche Comté. Le Fonds pourra à titre exceptionnel intervenir dans tout autre domaine de l'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

LDE
Frédéric Fritsch
Directeur Général

Fait à Molsheim, le 18/11/2021

Signature

M Pierre SELLAL
Président de la Fondation de France
40 avenue Hoche
75008 PARIS

Objet : création de la Fondation KMØ

Monsieur le Président,

Dans l'objectif de créer le fonds sans dotation, intitulé « Fondation KMØ » sous l'égide de la Fondation de France, l'entreprise SOGESA, Groupe Passion Automobiles, s'engage conjointement avec les autres fondateurs à verser ou faire verser, sur une période de cinq ans, la somme de deux cent mille euros (200.000€), qui sera placée sous la responsabilité de la Fondation de France.

En créant ce fonds, l'entreprise SOGESA souhaite se mobiliser collectivement pour agir en faveur de la formation, l'accompagnement et l'insertion.

La Fondation KMØ aura pour objet de soutenir, sous forme d'aides financières ou de bourses, toutes structures menant des actions d'intérêt général en lien avec la formation, l'accompagnement et l'insertion de publics en situation de vulnérabilité, comprenant notamment des personnes en situation de difficultés sociales, des décrocheurs ou des personnes en reconversion professionnelle. L'action du Fonds s'intéresse aux projets notamment liés à l'Alsace et au Nord Franche Comté. Le Fonds pourra à titre exceptionnel intervenir dans tout autre domaine de l'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

SOGESA
M. Yannick ETTER
Président

Fait à Sausheim le 09.11.2021

Fondation
de
France

La Fondation
de toutes les causes

Conditions générales de création et de fonctionnement des fonds au sein de la Fondation de France

*Approuvées
par le conseil
d'administration
du 22 avril 2021*

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS	3	ARTICLE 12 EMPLOIS DU FONDS	11
ARTICLE 2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LA FONDATION DE FRANCE	4	ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DE LA FONDATION DE FRANCE	11
2.1 Fonds créé par don manuel ou donation	4	13.1 Droit de veto	11
2.2 Fonds créé par legs ou en exécution d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie	4	13.2 Contrats et engagements	12
ARTICLE 3 APPLICATION – OPPOSABILITÉ	4	13.3 Obligation d'information	12
ARTICLE 4 FORMATION DE L'ACCORD	4	13.4 Protection des données personnelles, des droits d'auteurs et des marques	12
ARTICLE 5 FONDATEURS	4	ARTICLE 14 PRESTATIONS: CONTENU ET GARANTIES DE LA FONDATION DE FRANCE	13
5.1 Les personnes physiques	4	14.1 Contenu	13
5.2 Les entreprises	4	14.2 Garanties	14
5.3 Le secteur associatif	5	ARTICLE 15 CONTRIBUTIONS AUX CHARGES DE LA FONDATION DE FRANCE	14
5.4 Le secteur public	5	ARTICLE 16 COMMUNICATION	14
ARTICLE 6 TYPES DE FONDS	5	16.1 Communication à l'initiative des Administrateurs	14
ARTICLE 7 DOTATION ET RESSOURCES DU FONDS	5	16.2 Communication par la Fondation de France	15
7.1 Montant minimum	5	ARTICLE 17 DURÉE DES PRESTATIONS – RÉSILIATION	15
7.2 Origine et nature des biens	6	17.1 Durée des prestations	15
7.3 Conditions de transmission	6	17.2 Clôture à l'épuisement des actifs – Reddition de comptes	15
ARTICLE 8 CRÉATION DU FONDS – DÉNOMINATION ET INDIVIDUALISATION	8	17.3 Résiliation du fait des Fondateurs ou de leurs représentants	15
ARTICLE 9 GESTION DU FONDS	8	17.4 Résiliation du fait de la Fondation de France	16
9.1 Gestion financière dans les fonds profilés collectifs	8	17.5 Réouverture du compte à la suite de la survenance d'une Libéralité	16
9.2 Gestion financière individualisée	8	ARTICLE 18 NOTIFICATIONS	17
9.3 Gestion de biens immobiliers de rapport	9	ARTICLE 19 LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	17
9.4 Gestion de sociétés civiles et commerciales	9		
9.5 Gestion de droits d'auteur et de redevances de brevets	9		
9.6 Gestion de biens improductifs	9		
ARTICLE 10 OBJET ET MODALITÉS D'INTERVENTION DU FONDS	9		
ARTICLE 11 GOUVERNANCE DU FONDS	10		
11.1 Composition de la gouvernance	10		
11.2 Compétences et responsabilité des Administrateurs	10		
11.3 Rétribution des Administrateurs	10		
11.4 Réunions du Comité exécutif	10		

En vertu de l'article 20 de la Loi 87-571 sur le Mécénat du 23 juillet 1987 telle que modifiée, « peut (...) être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte ».

Les présentes Conditions générales de création et de fonctionnement des fonds au sein de la Fondation de France, dénommées ci-après « les Conditions générales », ont pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la Fondation de France, fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, accepte de recevoir des biens, droits ou ressources en vue de créer et maintenir un Fonds individualisé qui peut prendre la dénomination de Fondation, et de décrire les prestations de gestion, d'administration, de conseil, d'assistance, de rédaction, d'information et de contrôle qu'elle fournit aux fondateurs ou administrateurs.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

- **Accord**: désigne l'ensemble des documents contractuels tels que décrits à l'article 2 régissant les droits et obligations respectifs de la Fondation de France et des *Fondateurs* et *Administrateurs des fonds individualisés* au titre des Prestations fournies par la Fondation de France.
- **Administrateurs**: désigne les personnes nommées es qualité ou à titre personnel qui assurent la gouvernance du *Fonds individualisé* et répondent de son action vis-à-vis de la Fondation de France, conformément aux règles de nomination et de renouvellement prévues dans l'*Accord*.
- **Charte de la gestion financière de la Fondation de France**: La charte de la gestion financière présente les moyens mis en œuvre par la Fondation de France pour respecter ses objectifs et ses principes généraux en matière de gestion des actifs financiers. Elle est établie en conformité avec les statuts de la Fondation de France et approuvée par le Conseil d'administration
- **Comité exécutif**: organe de gouvernance des *Fonds individualisés* regroupant les *Administrateurs*.
- **Convention**: document contractuel établi entre les *Fondateurs* et la Fondation de France pour préciser les conditions particulières (moyens, nom, objet, siège, gouvernance, gestion, durée) du *Fonds individualisé*, éventuellement dénommé *Fondation*, créé par don manuel ou donation, et les obligations réciproques des parties.
- **Fondateurs**: désigne les donateurs et autres personnes physiques ou morales à l'origine de la création du *Fonds individualisé*.
- **Fondation**: dénomination que peut porter un *Fonds individualisé* créé par un ou plusieurs *Fondateurs* au sein de la Fondation de France au moyen de *Libéralités* avec charges.
- **Fonds**: désigne l'entité individualisée, pouvant porter la dénomination de *Fondation*, créée par un ou plusieurs *Fondateurs* au sein de la Fondation de France au moyen de *Libéralités affectées*.
- **Libéralité**: acte par lequel une personne dispose à titre gratuit d'une partie de ses biens ou droits au profit de la Fondation de France pour l'affecter à un fonds individualisé.
- **Prestations**: désigne l'ensemble des missions de gestion, d'administration, de conseil, d'assistance, de rédaction, d'information et de contrôle exécutées par la Fondation de France pour la création et le maintien d'un *Fonds individualisé*, selon les modalités prévues à l'*Accord* et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **Produits partage**: produit ou service dont une part du prix de vente est donnée à un organisme d'intérêt général.
- **Statuts**: désigne les statuts de la Fondation de France publiés au Journal officiel de la République française.

ARTICLE 2**DISPOSITIONS RÉGISSANT LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LA FONDATION DE FRANCE****2.1 Fonds créé par don manuel ou donation**

Toute *Prestation* fournie par la Fondation de France est régie par les documents contractuels suivants :

- les présentes *Conditions générales* et leurs annexes ;
- le cas échéant l'acte de donation ;
- la *Convention* et ses éventuels avenants.

L'ensemble de ces documents constitue l'*Accord* conclu entre la Fondation de France et les *Fondateurs*.

2.2 Fonds créé par legs ou en exécution d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

Toute *Prestation* fournie par la Fondation de France est régie par les documents contractuels suivants :

- les présentes *Conditions générales* et leurs annexes ;
- le testament, ou la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie dont les conditions auront été acceptées par la Fondation de France en l'état, ou interprétées à sa demande par la juridiction compétente.

L'ensemble de ces documents constitue l'*Accord* conclu entre la Fondation de France et les *Fondateurs*.

ARTICLE 3**APPLICATION – OPPOSABILITÉ**

Les présentes *Conditions générales* se substituent aux précédentes. Le Conseil d'administration de la Fondation de France peut être amené à procéder à des modifications des présentes conditions générales, rendues nécessaires par des évolutions économiques ou juridiques.

La Fondation de France informe les *Fondateurs* et/ou les Présidents des *Comités exécutifs*, des modifications des Conditions générales approuvées par le Conseil d'administration. Ces derniers s'engagent à communiquer la nouvelle version des *Conditions générales* à l'ensemble des *Administrateurs*, dans les meilleurs délais.

Les présentes *Conditions générales* sont, avec les *Conventions* et documents visés à l'article 2, applicables aux *Prestations* fournies par la Fondation de France aux *Fondateurs* et aux *Administrateurs*.

L'Accord entre les Fondateurs et la Fondation de France implique l'adhésion entière et sans réserve des *Fondateurs* et des *Administrateurs* aux présentes *Conditions générales* dont ils reconnaissent avoir pris connaissance. Toute autre disposition qui serait opposée par les *Administrateurs* sera invalide, à défaut d'acceptation expresse par la Fondation de France, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance.

Le fait que la Fondation de France ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions contractuelles de l'*Accord*, ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 4**FORMATION DE L'ACCORD**

Si le Fonds est créé par don manuel ou par donation authentique, l'*Accord* entre en vigueur au plus tôt à compter de l'encaissement par la Fondation de France du premier versement ou du transfert de propriété du bien constitutif de la *Libéralité* donnant lieu à la création du Fonds.

Si le Fonds est créé par legs ou par un contrat d'assurance-vie, l'*Accord* entre en vigueur lors de l'encaissement des liquidités issues du legs ou du contrat d'assurance-vie.

ARTICLE 5**FONDATEURS**

L'activité fiduciaire de la Fondation de France s'exerce essentiellement au service des personnes physiques ou morales de droit privé, françaises ou étrangères. Néanmoins, dans certains cas particuliers, le secteur public peut participer à la création d'un *Fonds*.

5.1 Les personnes physiques

Les personnes physiques peuvent créer des *Fonds* de leur vivant ou post mortem.

5.2 Les entreprises

Contrairement aux Fondations d'entreprises régies par la loi du 23 juillet 1987 telle que modifiée, les *Fonds* abrités par la Fondation de France qui portent le nom d'une entreprise peuvent être financés par tous types de mécènes. Cependant, les financements apportés par des tiers extérieurs aux entreprises du Groupe et à leurs salariés ne peuvent pas représenter plus de 50% des ressources annuelles du *Fonds*.

5.3 Le secteur associatif

La Fondation de France admet la création de *Fonds* financés par une ou plusieurs associations dans les cas suivants :

- dévolution de l'actif d'une association qui se dissout;
- sous réserve de pouvoir justifier l'origine des financements, cession partielle de l'actif d'une association pour isoler une activité en dehors de son fonctionnement;
- sous réserve de pouvoir justifier l'origine des financements, cession d'un actif pour participer, avec d'autres, à la création d'un *Fonds* chargé d'un projet particulier;
- versement d'une subvention validée ou approuvée par l'organe décisionnaire.

Dans tous les cas la décision doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale des associations fondatrices, dont copie est obligatoirement transmise à la Fondation de France.

5.4 Le secteur public

De manière exceptionnelle et en fonction du projet de mécénat défini, des personnes morales de droit public peuvent être considérées comme co-fondatrices au côté de personnes physiques ou morales de droit privé et participer à la gouvernance du *Fonds*.

ARTICLE 6

TYPES DE FONDS

Les fonds abrités au sein de La Fondation de France peuvent être de trois types :

- un *Fonds* sans dotation, qui fonctionne grâce aux ressources annuelles versées par les *Fondateurs* ou des *donateurs*. Ce *Fonds*, à durée limitée, existe aussi longtemps qu'il perçoit des ressources. Il est clôturé lorsque ses ressources sont épuisées, sous réserve des dispositions de l'article 17;
- un *Fonds* avec dotation à terme incertain, dont la durée, limitée, peut être fixée ou non à sa création. Les ressources annuelles de ce *Fonds* sont constituées des revenus de sa dotation, d'éventuelles ressources externes et, si les *Administrateurs* le décident, d'une quote-part de la dotation elle-même. Ce *Fonds*, qui peut mener une activité dans le long terme, est clôturé lorsque ses fonds propres et ses ressources sont épuisés, sous réserve des dispositions de l'article 17;
- un *Fonds* avec dotation pérenne. Afin de garantir la pérennité de ce *Fonds* sa dotation est revalorisée chaque année du montant de l'inflation. Les ressources annuelles du *Fonds* sont constituées des revenus de la dotation qui excèdent la couverture de l'inflation, complétés par d'éventuelles ressources externes.

Toutefois, en vertu de l'article 1780 du code civil l'engagement de la Fondation de France à créer et gérer des *Fonds* pérennes ne saurait excéder le terme de sa propre existence.

Par ailleurs deux autres types de *Fonds* peuvent être créés :

- un *Fonds* de regroupement.
Lorsque plusieurs *Fonds* sont dédiés à une même cause et qu'ils n'ont pas de gouvernance autonome, la Fondation de France peut les rassembler pour soutenir des actions d'envergure. Ce regroupement permet à la Fondation de France d'intervenir de manière souple sur des programmes précis. L'appartenance à un *Fonds* de regroupement n'entame pas l'identité de chaque *Fonds* individualisé. En effet, pour chaque engagement financier imputé sur un *Fonds* de regroupement, la notification d'engagement à l'intention du bénéficiaire est accompagnée de la liste de tous les *Fonds* individualisés constitutifs du *Fonds* de regroupement;
- un *Fonds* de souscription.
Dans certains cas exceptionnels, la Fondation de France accepte l'ouverture d'un *Fonds* de souscription sans dotation dont l'objet est de réunir un budget précis pour une action déterminée limitée dans le temps et dont l'envergure nationale garantit le succès de la collecte. Ces *Fonds*, créés sans engagement financier initial, ne portent jamais la dénomination de *Fondation*.

ARTICLE 7

DOTATION ET RESSOURCES DU FONDS

7.1 Montant minimum

La Fondation de France accepte de créer un *Fonds* qui peut être dénommé *Fondation*, si un ou plusieurs *Fondateurs* s'engagent à le doter d'un montant minimum net de :

- 200 000 euros pour les *Fonds* à durée limitée, avec ou sans dotation;
- 1 000 000 euros pour les *Fonds* avec dotation pérenne.

Ces *Libéralités* peuvent être reçues en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 5 années, sous réserve du paiement annuel dès la formation de l'*Accord* des contributions prévues à l'article 15.

La Fondation de France accepte par ailleurs les *Libéralités* susceptibles d'être administrées dans un *Fonds* de regroupement à partir d'un montant net minimum de :

- 10 000 euros.

7.2 Origine et nature des biens

En vertu du titre III de ses *Statuts*, annexés aux présentes *Conditions générales*, la Fondation de France est autorisée à recevoir pour elle-même et pour les *Fonds* qu'elle individualise en son sein, les ressources suivantes :

- des *Libéralités* effectuées sur le territoire français ou depuis l'étranger par des résidents fiscaux français ou étrangers ;
- des subventions provenant de l'État et des collectivités publiques françaises ou de l'Union européenne ;
- des produits exceptionnels ;
- des produits des rétributions perçues pour services rendus en France ou à l'étranger ;
- des revenus de ses placements financiers ou immobiliers.

Elle est habilitée à recevoir et éventuellement conserver :

- des liquidités ;
- la pleine propriété ou l'usufruit de valeurs mobilières ;
- des biens meubles et objets meublants ;
- la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles ;
- des parts ou actions de sociétés non cotées ;
- des droits de propriété incorporelle ;
- du mécénat de compétences.

7.3 Conditions de transmission

7.3.1 Libéralités

___ 7.3.1.1 Mode de transmission

Les *Libéralités* peuvent être effectuées sous toutes les formes reconnues par le droit français.

Les donations de droits démembrés, de droits d'auteur, de créances, de parts sociales et d'immeubles font obligatoirement l'objet d'un acte authentique.

Par ailleurs, sauf s'ils sont destinés à la dotation d'une fondation pérenne ou sauf en cas d'accord express de la Direction de la Fondation de France, les dons d'une valeur supérieure à 100 000 euros, effectués par des personnes physiques ayant des héritiers réservataires, doivent faire l'objet de donations authentiques et d'une renonciation anticipée desdits héritiers à leur action en réduction, lorsqu'ils sont majeurs.

___ 7.3.1.2 Conditions d'acceptation

La Fondation de France accepte de recevoir les *Libéralités* qui lui sont consenties en faveur des *Fonds*, sous réserve que les charges dont elles sont éventuellement assorties soient conformes aux dispositions légales et réglementaires du droit français, aux *Statuts* de la Fondation de France, au caractère apolitique et non confessionnel de

ses activités et qu'elles soient acceptées par le Conseil d'administration.

Par ailleurs la Fondation de France n'accepte les *Libéralités* au profit des *Fonds* que si l'actif net de charges est supérieur au passif.

La Fondation de France peut accepter que les *Libéralités* destinées aux *Fonds* soient grevées de charges particulières non philanthropiques à condition que ces charges soient marginales par rapport à l'intention philanthropique. Celles-ci sont appréciées tant dans leur montant que dans leur durée.

Les *Libéralités* ne peuvent pas être destinées directement aux *Fonds*, qui n'ont pas d'existence juridique propre, mais doivent être réalisées au profit de la Fondation de France à charge de les affecter au fonds individualisé. Les legs et les donations par acte authentique sont soumis à l'acceptation du Conseil d'administration de la Fondation de France qui se réunit une fois par trimestre.

___ 7.3.1.3 Lutte contre la fraude fiscale, le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption

La Fondation de France, les fondateurs et/ou administrateurs du fonds s'engagent dans le cadre des opérations effectuées pour le compte du *Fonds* à :

- respecter les dispositions légales et réglementaires françaises ou européennes ainsi que les principes internationaux reconnus relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la corruption ;
- s'assurer que ses sous-traitants, prestataires ou fournisseurs disposent de règles internes visant à prévenir et lutter contre la corruption ;
- ne pas traiter d'affaires avec toute personne ou entité sous le coup de sanctions financières nationales ou internationales ;
- signaler rapidement à la Fondation de France toute violation, avérée ou soupçonnée du présent article, ainsi que toute sollicitation ou demande d'avantage financier ou matériel.

___ 7.3.1.4 Financement ou Collecte de dons

Préalablement à chaque opération de recherche de financement ou de collecte de dons, les administrateurs doivent exposer les moyens qu'ils souhaitent mettre en œuvre et obtenir un accord écrit de la Fondation de France.

Sauf dérogation expresse accordée par la Fondation de France ou dans le cadre d'un *Fonds* de souscription prévu à l'article 6 des présentes *Conditions générales*, les *Administrateurs* ne pourront pas effectuer des opérations de collecte de dons au travers de campagnes menées à l'échelon national par quelque moyen que ce soit,

qui s'adresseraient à un public large avec lequel aucun lien juridique ou amical existe.

— 7.3.1.5 Avantages fiscaux pour le donateur

Réduction d'impôt

Conformément à la réglementation légale en vigueur à la date de l'opération, la Fondation de France remet aux donateurs des *Fonds individualisés* un justificatif de leur don ou donation leur permettant d'obtenir, le cas échéant, une réduction d'impôt en France.

Les dons en crypto-actifs ne peuvent pas faire l'objet d'un reçu fiscal.

Bénéficiaire du justificatif

Le bénéficiaire mentionné sur le justificatif fiscal est le donateur.

La Fondation de France peut accepter, de manière exceptionnelle, d'émettre une série de justificatifs fiscaux en faveur de donateurs multiples correspondant à un versement unique de la somme de leurs dons. Elle n'accepte d'effectuer ce type d'opération que si l'émetteur du versement lui fournit une liste des donateurs avec adresses, dates et montants de leurs dons respectifs, certifiée par un professionnel habilité -commissaire aux comptes par exemple- et que la somme des justificatifs fiscaux demandés est strictement égale au montant encaissé. Elle se réserve le droit d'auditer les comptes de l'émetteur afin de vérifier l'exactitude des informations fournies.

Date de validité du justificatif

Le justificatif fiscal comporte la « date de versement ».

Cette date est établie, selon les situations, de la manière suivante :

- don par remise d'espèces : date de la remise au donataire ;
- don par chèque : date de remise du chèque au donataire ;
- don par virement, prélèvement ou carte bancaire : date de l'inscription de la somme au crédit du compte du *Fonds* ;
- don par internet : date de la transaction ;
- don manuel de titres : date de l'inscription au compte du donataire ;
- donation authentique : date de signature de l'acte authentique ;
- cas exceptionnel d'un versement unique correspondant à plusieurs dons, visé au paragraphe précédent : date à laquelle le don a été effectué par le donateur, c'est à dire enregistré chez l'émetteur.

La Fondation de France s'engage à fournir le justificatif dans un délai permettant au donateur de le joindre à la déclaration d'impôt concernée.

Montant du justificatif

Le justificatif fiscal vise le montant du *don* au jour du transfert de propriété.

En cas de don en nature de biens ou de services, si la valeur ne réfère pas à un marché ou un référentiel indiscutable, la valorisation fait l'objet d'une attestation écrite sous la responsabilité du donateur.

Dans le cas d'un objet précieux, la valeur est estimée par un expert professionnel choisi pour sa compétence dans le domaine d'expertise.

Résidents fiscaux européens

Dans le cadre du réseau *Transnational Giving in Europe* (T.G.E.), la Fondation de France a passé des accords avec des fondations partenaires dont le siège est situé dans plusieurs pays de l'Espace économique européen pour faciliter les dons transfrontaliers (cf. www.transnationalgiving.eu). Le réseau TGE permet à des donateurs résidents fiscaux des pays de l'Espace économique européen de réaliser des dons, grâce à la Fondation de France, aux Fonds tout en bénéficiant des avantages fiscaux prévus par la législation de leur pays de résidence. L'étendue et la portée de ce réseau sont susceptibles d'évoluer.

Résidents fiscaux américains

Friends of Fondation de France, association à but non lucratif de droit américain (501c3) dont l'objet est de soutenir les projets de la Fondation de France, permet à des personnes ou des entreprises fiscalisées aux Etats-Unis de faire des dons de liquidités, de biens meubles ou de valeurs mobilières aux *Fonds* et de bénéficier des avantages fiscaux selon la législation américaine en vigueur au jour du don.

Exonération

Les legs et donations de biens situés en France effectués par des résidents fiscaux français sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit.

Les legs et donations de biens situés hors de France sont soumis à la fiscalité du pays de situation du bien ou, le cas échéant, aux dispositions fiscales visées dans une convention bilatérale existant entre la France et le pays concerné. La Fondation de France se réserve néanmoins le droit de refuser pour le compte du *Fonds* une *Libéralité* portant sur un bien situé hors de France dans le cas où l'opération emporterait paiement de droits de mutation dans le pays de situation du bien ou de résidence fiscale de l'auteur de la *Libéralité*.

7.3.2 Subventions publiques

La Fondation de France accepte de recevoir des subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et locales français pour le compte des *Fonds*, sous réserve :

- que les demandes de subventions ainsi que le compte rendu d'utilisation des sommes reçues soient préparés par les *Administrateurs* du fonds individualisé qui les transmettent, pour signature, au Président de la Fondation de France;
- que les versements des subventions soient accompagnés des documents justifiant que la décision a été prise dans le cadre légal et réglementaire s'imposant à l'émetteur (délibération d'assemblée d'une Collectivité locale ou territoriale, notification du contrôleur financier de l'Administration, etc.);
- que le montant annuel cumulé des subventions publiques (Union européenne, Etat, collectivités locales) dont bénéficie le *Fonds* ne soit pas supérieur à 20% des ressources de l'exercice considéré. En cas de subvention exceptionnelle, ce pourcentage pourra être rapporté aux ressources de plusieurs exercices.

7.3.3 Produits des ressources créées à titre exceptionnel et produits de rétributions perçues pour services rendus

Les *Administrateurs* qui envisagent d'organiser au profit de leurs *Fonds* une opération supposant la vente à prix fixe, aux enchères ou sous forme de tombola, de biens ou de services (œuvres d'art, cartes de vœux, objets divers, dîners, spectacles, etc.), doivent soumettre ce projet à l'accord écrit préalable de la Fondation de France.

Ces opérations sont soumises à la TVA, sauf si aux termes de la réglementation fiscale en vigueur :

- les contreparties apportées aux contributeurs peuvent être considérées comme manifestement infimes par rapport aux sommes qu'ils versent, ou;
- la Fondation de France peut enregistrer l'événement au titre des six manifestations exceptionnelles annuelles qu'elle est autorisée à organiser, ou;
- l'opération est un colloque limité à un public très ciblé (associations, collectivités locales, chercheurs,) dont on peut considérer qu'il est effectué dans le prolongement de l'activité générale de mise en œuvre de programmes à caractère social et humanitaire du *Fonds*. La participation du public aux frais doit rester raisonnable et la publicité limitée au site internet du *Fonds*.

7.3.4 Produits-partage

Les *Administrateurs* qui envisagent d'organiser une opération de *produit-partage* au profit de leurs *Fonds* doivent soumettre ce projet à l'accord écrit préalable de la Fondation de France.

Produits-partage au profit de fonds portant le nom d'une entreprise

Les entreprises peuvent organiser des ventes de *Produit-partage* au profit des *Fonds* qui portent leur nom. Cette opération doit, pour relever du mécénat, ne pas concerner un nouveau produit ou une nouvelle opération.

ARTICLE 8

CRÉATION DU FONDS – DÉNOMINATION ET INDIVIDUALISATION

Dès l'entrée en vigueur de l'*Accord*, la Fondation de France matérialise la création du *Fonds* intitulé du nom choisi par les *Fondateurs* par l'ouverture d'un compte comptable analytique, qui enregistre l'actif net de la *Libéralité* visée dans l'*Accord* et traduira les recettes et les dépenses du *Fonds*.

La Fondation de France établit et transmet chaque année aux *Administrateurs* le compte de résultat et le bilan du *Fonds*, cette comptabilité étant par ailleurs consolidée dans les comptes d'ensemble de la Fondation de France certifiés par son Commissaire aux comptes.

ARTICLE 9

GESTION DU FONDS

9.1 Gestion financière dans les fonds profilés collectifs

Conformément aux dispositions de la *Charte de gestion financière* de la Fondation de France, les actifs financiers de la Fondation de France et des *Fonds* qu'elle abrite sont regroupés dans des fonds profilés dont la gestion est déléguée à des prestataires de services d'investissements sélectionnés par la Fondation de France.

Pour tenir compte des contraintes et spécificités des différents *Fonds*, cette gestion « collective » est segmentée en plusieurs profils de risques correspondant à des allocations d'actifs différentes.

9.2 Gestion financière individualisée

Par dérogation aux dispositions prévues par le paragraphe 9.1, les actifs financiers du *Fonds* peuvent faire l'objet d'une gestion individualisée dans un établissement financier choisi en accord avec les *Fondateurs* ou la gouvernance du *Fonds*, si les conditions techniques suivantes sont cumulativement réunies :

- le *Fonds* ne dispose que d'un compte dans un seul établissement bancaire;
- la gestion est effectuée uniquement via des OPCVM ouverts ou des titres vifs (10 au maximum) ;
- la banque délivre mensuellement un reporting électronique et standardisé;
- la création d'un fonds commun de placement (F.C.P.) dédié est obligatoire à partir de 10 000 000 € d'actifs.

9.3 Gestion de biens immobiliers de rapport

La Fondation de France peut de manière exceptionnelle accepter de conserver ou d'acquérir des immeubles de rapport pour le compte d'un *Fonds*.

9.4 Gestion de sociétés civiles et commerciales

La Fondation de France accepte exceptionnellement de conserver ou d'acquérir pour le compte d'un *Fonds* des parts de sociétés civiles ou commerciales. Dès lors que le fonds détient des parts sociales ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou agricole, la Fondation exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans leur gestion, avec pour objectif de garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions. En tout état de cause, elle veille à ce que la détention de ces actifs n'entraîne en aucun cas une remise en cause du caractère d'intérêt général de son objet.

9.5 Gestion de droits d'auteur et de redevances de brevets

La Fondation de France n'accepte de devenir titulaire de droits d'auteur ou de redevances de brevets pour le compte d'un *Fonds* et d'en assurer la gestion, que si ces droits procurent un revenu régulier et significatif, ou forment une part accessoire d'une donation ou d'un legs important.

9.6 Gestion de biens improductifs

Sauf dérogation accordée après un examen précis de la demande, la Fondation de France refuse de conserver pour le compte des *Fonds* des biens mobiliers ou immobiliers improductifs de revenus dont la mise en valeur et l'entretien sont difficilement compatibles avec sa mission sociale et l'objet de la Fondation de France.

ARTICLE 10

OBJET ET MODALITÉS D'INTERVENTION DU FONDS

Conformité

L'objet et les modalités d'intervention du *Fonds* doivent être conformes à ceux de la Fondation de France, tels que décrits aux articles 1 et 2 de ses *Statuts*, et doivent respecter le caractère apolitique et non confessionnel dans l'exercice de ses missions sociales.

Prévention des conflits d'intérêts

Les *Administrateurs* s'engagent à sélectionner les bénéficiaires en raison de l'adéquation de leur projet au but philanthropique et d'intérêt général du *Fonds*. Ils s'interdisent de retirer du *Fonds* un quelconque bénéfice matériel ou financier pour eux-mêmes ou pour leurs proches, directement ou indirectement.

Lorsque le *Fonds* est créé par et au nom d'une entreprise, son objet et ses modalités d'intervention doivent être clairement distingués de l'objet social du *Fondateur* et des produits ou services qu'il commercialise. Par ailleurs si le *Fondateur* est une entreprise, la notion de « personne apparentée » s'entend de toute personne physique ou morale qui est sous la dépendance de, possède le contrôle de droit ou de fait sur, ou assure des fonctions de direction ou d'administration au sein de, l'entreprise fondatrice ou de son groupe.

Territorialité

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, les organismes bénéficiaires de dons ouvrant droit à une réduction fiscale sont ceux qui ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou qui concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La doctrine administrative précise que, pour l'application de ces textes, le siège et l'activité des organismes bénéficiaires doivent se situer au sein de l'espace économique européen. L'Administration admet toutefois un certain nombre d'exceptions.

Les emplois des *Fonds* sont soumis au respect de cette réglementation en vigueur et, le cas échéant, de son évolution.

ARTICLE 11**GOUVERNANCE DU FONDS****11.1 Composition de la gouvernance**

En fonction du souhait de ses *Fondateurs* et de l'origine des patrimoines qui le constituent, le *Fonds* peut être administré par :

- ses *Fondateurs*, seuls, ou au sein d'un cercle familial ou amical;
- une instance collégiale, dénommée *Comité exécutif*, qui associe les *Fondateurs* et des personnalités qualifiées;
- la Fondation de France.

Les *Fonds* financés par une ou plusieurs entreprises ainsi que les *Fonds* qui font appel à des donateurs divers doivent constituer un *Comité exécutif* comportant au moins un tiers de personnalités qualifiées extérieures, afin de garantir la transparence de leurs actions.

Si le *Fonds* est créé par des personnes morales ou par des personnes physiques de leur vivant, son instance de décision, sa composition, et le cas échéant son mode de renouvellement, le quorum et le mode de tenue de ses réunions, sont détaillés dans la *Convention*.

Si le *Fonds* est créé par *Legs*, son instance de décision, sa composition, et le cas échéant son mode de renouvellement, la fréquence et le quorum de ses réunions, peuvent être détaillés dans l'acte constitutif de la *Libéralité*.

En l'absence d'instruction particulière relative à la gouvernance du *Fonds* ou au remplacement des *Administrateurs* empêchés ou décédés, la Fondation de France administre le *Fonds* dans le respect de la volonté des *Fondateurs*.

S'ils le jugent nécessaire, les *Administrateurs* du *Fonds* peuvent se faire assister par :

- des Comités consultatifs ou par tout autre Comité *ad'hoc*, dont ils arrêtent la composition, le fonctionnement et la mission;
- un ou plusieurs permanents auxquels ils peuvent déléguer des pouvoirs d'administration.

Les *Administrateurs* ou membres de Comité *ad'hoc* siégeant *intuitu personae* peuvent être révoqués pour motif grave, dans le respect des droits de la défense. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation répétée et non justifiée aux réunions du *Comité exécutif* du *Fonds*;
- une condamnation pénale pour crime et délit;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à la réputation du *Fonds* ou de la Fondation de France;
- l'atteinte à la probité ou au délit de corruption.

11.2 Compétences et responsabilité des Administrateurs

Sous réserve du respect des présentes *Conditions générales*, les *Administrateurs* du *Fonds* décident :

- de son budget annuel;
- de sa stratégie d'intervention, c'est-à-dire du type d'actions à soutenir, du choix des bénéficiaires et des montants à leur attribuer;
- de l'affectation à la dotation, aux réserves ou aux ressources annuelles du *Fonds*, des *Libéralités* qui sont faites en sa faveur sans charge particulière;
- le cas échéant de sa stratégie de collecte et de gestion.

Les *Administrateurs* s'assurent également de la bonne mise en œuvre des projets retenus et examinent les comptes de l'exercice clos.

Les *Administrateurs* sont les seuls garants vis-à-vis de la Fondation de France des décisions prises au nom du *Fonds*.

11.3 Rétribution des Administrateurs

Sauf dans le cadre d'une dérogation expresse accordée par la Fondation de France, les fonctions d'*Administrateur* ou de membre de Comité, sont exercées à titre bénévole. Toutefois, dans le cadre des missions qu'ils réalisent pour le *Fonds*, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des membres bénévoles peuvent être pris en charge par le *Fonds*, sous trois conditions cumulatives :

- que le montant de ces frais reste raisonnable au regard du budget du *Fonds*;
- que les demandes de remboursements soient justifiées par des pièces originales;
- que, le cas échéant, la prise en charge de ces frais soit approuvée par les *Administrateurs*.

11.4 Réunions du Comité exécutif

Lorsque le *Fonds* est administré par un *Comité exécutif*, celui-ci se réunit au moins 1 fois par an. Les *Administrateurs* s'engagent à inviter le Président de la Fondation de France ou son représentant à ses réunions.

Pour la détermination du quorum, sont réputés présents, les *Administrateurs* qui participent aux séances du *Comité exécutif* physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Au-delà de deux réunions par an, le *Comité exécutif* peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

ARTICLE 12**EMPLOIS DU FONDS****Nature des dépenses**

L'activité principale des *Fonds* abrités par la Fondation de France consistant à financer des projets d'intérêt général, les emplois des *Fonds* relèvent essentiellement de catégories suivantes :

- des subventions à des œuvres et organismes d'intérêt général, et des prix, bourses et allocations à des personnes physiques ;
- des achats divers nécessaires à la bonne exécution de la mission sociale du *Fonds*, auxquels peuvent exceptionnellement s'ajouter :
 - des avances remboursables ;
 - des frais de salaires ;
 - des loyers, dans le cadre de baux immobiliers.

Les *Administrateurs* s'engagent à ce que les frais de collecte, d'administration et de communication du *Fonds*, restent raisonnables par rapport aux financements consacrés à la mise en œuvre de son objet social.

Conditions d'engagement des dépenses

La Fondation de France accepte d'engager les dépenses décidées par les *Administrateurs* du *Fonds* sous réserve que :

- les subventions, prix, bourses et allocations soient attribuées sans contrepartie, non seulement au bénéfice du *Fonds* et de ses *Administrateurs*, mais également vis-à-vis de tous tiers extérieurs au bénéficiaire ;
- les achats soient effectués auprès de fournisseurs qui justifient d'un statut leur permettant de recevoir une rémunération dans le respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur à la date de la prestation.

Par ailleurs, dans la mesure où ils supposent un engagement et un suivi dans le temps, le paiement d'avances remboursables, l'embauche de salariés et la signature de baux immobiliers devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Fondation de France en amont de la réalisation du projet. Ils seront examinés au cas par cas, en fonction de la capacité financière et de la pérennité du *Fonds* concerné.

En tout état de cause, les salariés embauchés par la Fondation de France pour le compte des *Fonds* devront, comme tous les salariés de la Fondation de France, respecter l'ensemble des principes et usages découlant tant des dispositions légales et réglementaires que des règles en vigueur au sein de la Fondation de France.

Sous réserve du droit de veto du Président de la Fondation de France pour l'un des motifs décrits à l'article 13, les dépenses du *Fonds* sont engagées par la Fondation de France à la demande des

Administrateurs, à la condition que :

- les actifs du *Fonds* permettent de les couvrir ;
- les instructions de paiement soient transmises sous forme manuscrite ou électronique par un représentant du *Fonds* dûment habilité. Lorsqu'elle est électronique, la signature consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Les instructions de paiement comprennent *a minima* :
 - pour les subventions et éventuellement les avances remboursables, les prix, les bourses et les allocations : l'identité et les coordonnées du bénéficiaire, le motif de la libéralité, le montant alloué et, éventuellement, l'échéancier de versement détaillant les tranches et conditions ;
 - pour les achats : la facture, comportant nom, coordonnées et immatriculation du prestataire, date, montant et description de la prestation commandée ou fournie, revêtue du « bon à payer », datée et signée par un représentant du fonds dûment habilité ;
 - pour les notes de frais : un relevé, accompagné des pièces justificatives, daté et signé par un représentant du fonds dûment habilité ;
- les documents suivants soient transmis à la Fondation de France :
 - pour les subventions, et éventuellement les avances remboursables à une personne morale : les statuts, la liste des membres du Conseil d'administration, les derniers rapport d'activités et comptes annuels, le relevé d'identité bancaire de l'organisme ;
 - pour les prix, les bourses, les allocations et les éventuelles avances remboursables à une personne physique, pour les achats et pour les notes de frais : le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

ARTICLE 13**RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DE LA FONDATION DE FRANCE**

Le *Fonds* abrité par la Fondation de France n'a pas de personnalité juridique propre. La Fondation de France assume à l'égard des tiers la responsabilité juridique des actes accomplis pour le compte du *Fonds*.

13.1 Droit de veto

En conséquence, les *Administrateurs* reconnaissent que la Fondation de France, notamment représentée par son Président, dispose d'un droit de regard et d'un droit de veto sur toute décision, de quelque nature que ce soit, prise au nom du *Fonds*.

Elle est fondée à exercer ce droit pour faire respecter ses statuts, son règlement intérieur, l'*Accord*, les dispositions légales et réglementaires et la déontologie qu'elle garantit à ses donateurs.

Dans le cadre du respect des dispositions de l'*Accord*, la Fondation de France est notamment libre de refuser une affectation de prix, bourse, allocation ou subvention proposée par les *Administrateurs* du *Fonds*, sous réserve d'en informer ces derniers. Le Président de la Fondation de France est tenu de motiver sa décision par écrit et de la signifier aux *Administrateurs* dans un délai de quinze (15) jours après réception de la décision considérée.

13.2 Contrats et engagements

Les *Administrateurs* s'engagent à transmettre à la Fondation de France, pour examen préalable et validation, tout projet d'engagement ou de contrat devant être signé au nom du *Fonds* de façon à permettre à la Fondation de France, seule habilitée, de signer ces contrats ou engagements au nom du *Fonds*.

En conséquence, les *Administrateurs* reconnaissent que, dans l'hypothèse où la Fondation de France serait mise en cause pour un contrat ou un engagement vis-à-vis d'un tiers signé au nom du *Fonds* et pour son compte par des personnes sans habilitation, les sommes éventuellement exposées seraient imputées sur les actifs du *Fonds*. Au-delà, la Fondation de France pourrait rechercher la responsabilité personnelle des signataires.

13.3 Obligation d'information

Les *Administrateurs* s'engagent à communiquer à la Fondation de France des informations sincères et fiables et à lui adresser tous les éléments nécessaires à la fourniture d'une *Prestation* adaptée. Ils s'engagent à l'informer des actions et projets menés par le *Fonds* ainsi que des décisions prises par celui-ci, conformément aux dispositions prévues aux articles 11.4 et 12, de façon à permettre à la Fondation de France d'exercer sa mission de contrôle de conformité. Ils s'engagent à informer la Fondation de France de tout changement concernant les données fournies et seront seuls responsables des dommages éventuels qui pourraient résulter d'informations erronées ou incomplètes, ainsi que de manœuvres dolosives ou préjudiciables au *Fonds* et à la Fondation de France.

13.4 Protection des données personnelles, des droits d'auteurs et des marques

13.4.1 Obligations liées à l'usage des technologies informatiques et numériques

L'usage des technologies informatiques et numériques suppose de garantir, notamment, la sécurité de l'accès, la performance des traitements et un usage et une conservation appropriés des données. A ce titre, les *Administrateurs* s'engagent à respecter et faire respecter l'ensemble des principes et usages découlant tant des dispositions légales et réglementaires que des règles en vigueur au sein de la Fondation de France.

13.4.1.1 Mise en place de traitements de données personnelles

La création et la gestion de traitements comportant des données personnelles, sont soumises à des dispositions législatives et réglementaires que la Fondation de France s'engage à respecter. Elle a nommé pour ce faire un Délégué à la protection des données personnelles (Data Protection Officer – DPO), chargé de coordonner la mise en conformité des traitements de données personnelles au sein de la Fondation de France.

Les *Administrateurs* s'engagent pour leur part à ce que les traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de la gestion du *Fonds*, répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées.

A ce titre, les *Administrateurs* s'engagent à établir un registre des activités de traitements de données personnelles et à transmettre ce registre au DPO de la Fondation de France.

Les *Administrateurs* s'engagent également à ce que les données personnelles collectées dans le cadre de la gestion du *Fonds*, soient pertinents et strictement nécessaires au regard des finalités du fichier.

Les *Administrateurs* s'engagent à informer systématiquement les personnes concernées du traitement de leurs données ainsi que des droits dont elles disposent, et à ne conserver ces données que pour une durée déterminée en fonction des finalités du fichier.

Enfin, les *Administrateurs* s'engagent à mettre en place les mesures adéquates pour préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées dans le cadre de la gestion du *Fonds*, et ainsi empêcher toute violation de ces données.

D'une manière générale, les *Administrateurs* s'engagent à respecter la politique de données personnelles mise en place par la Fondation de France et à informer le DPO de tout évènement ou incident susceptible de porter atteinte à cette politique.

___ 13.4.1.2 Communication des fichiers

Les *Administrateurs* s'engagent à ne pas louer, vendre ou échanger tout ou partie d'un fichier contenant des données personnelles qu'ils auraient constitué.

La Fondation de France s'interdit d'utiliser les fichiers de donateurs d'un *Fonds* pour ses propres collectes ou pour celles d'autres *Fonds* qu'elle abrite, sauf à justifier :

- que ces adresses figuraient dans son fichier propre avant la création de ces adresses dans le fichier du *Fonds* considéré, ou
- qu'elle a acquis ces adresses de manière légale auprès de tiers.

13.4.2 Acquisition de droits d'auteurs

Les *Administrateurs* s'engagent à acquérir à titre gracieux ou onéreux ou à détenir une autorisation expresse et spécifique auprès de leur auteur ou des titulaires de droit, l'ensemble des droits permettant d'exploiter les œuvres contenues dans les supports de communication du *Fonds*, quels qu'ils soient : publications, vidéos, sites internet, etc.

Les *Administrateurs* déclarent en conséquence disposer des droits patrimoniaux et mettre tout en œuvre afin de respecter le droit moral de l'auteur, sur les œuvres utilisées dans les supports de communication. En particulier, en ce qui concerne Internet, les *Administrateurs* déclarent disposer des droits tant en vue d'intégrer les œuvres dans un site que de permettre leur exploitation sur le réseau.

13.4.3 Dépôt du nom du Fonds à titre de marque

Si les *Administrateurs* souhaitent effectuer un dépôt de marque pour le compte du *Fonds*, ils s'adressent à la Fondation de France qui procède à l'accomplissement de toutes les formalités relatives à ce dépôt. L'ensemble des frais liés à ce dépôt, y compris les frais de recherche d'antériorité et, le cas échéant les frais liés à la défense de la marque, sont à la charge du *Fonds*.

Par exception à ce principe, dans l'hypothèse où le *Fonds* porte le nom de l'entreprise fondatrice, la marque est déposée par cette entreprise qui accorde ensuite une licence gratuite d'utilisation à la Fondation de France pour le compte du *Fonds*.

ARTICLE 14 PRESTATIONS: CONTENU ET GARANTIES DE LA FONDATION DE FRANCE

14.1 Contenu

Les *Prestations* fournies par la Fondation de France comprennent deux types de services :

Les diligences « standard », qui recouvrent :

- les opérations liées à la réception et au traitement des ressources, et le cas échéant, l'émission des justificatifs fiscaux aux donateurs ;
- la tenue, l'édition, l'envoi d'une comptabilité individualisée détaillée ;
- la gestion financière des dotations et des réserves dans les fonds profilés collectifs ;
- le suivi/contrôle de l'activité et de la communication du *Fonds* : suivi de la gouvernance, vérification des bénéficiaires, supervision des outils et opération de communication/collecte ;
- les opérations administratives liées à la redistribution ;
- la veille juridique et fiscale globale sur le mécénat et ses incidences.

Des *Prestations* complémentaires, fournies à la demande des *Administrateurs*, qui recouvrent :

- la gestion individualisée de patrimoines de rapport : immeubles, portefeuilles de valeurs mobilières, parts de société, usufruits, droits d'auteur, etc. ;
- des services de support particulier : revue ou rédaction de contrats et réalisation d'études juridiques *ad hoc*, conseils et services de communication, etc. ;
- le support partiel ou total pour la réalisation de l'objet du *Fonds* : conseil philanthropique, mise en place d'un appel à projets, instruction de projets, etc.

14.2 Garanties

Quelles que soient les *Prestations* fournies, la Fondation de France est tenue d'observer les règles de prudence et de diligence nécessaires à la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés par les *Fondateurs* aux termes de l'*Accord*.

14.2.1 Respect des volontés des Fondateurs – modification de la Convention

La Fondation de France s'engage à respecter la mission qui lui est confiée, et notamment les charges et la volonté des *Fondateurs*, sous réserve des dispositions des articles 900-1 et suivants du Code Civil.

Tant que les *Fondateurs* sont en vie, la *Convention* peut être modifiée dans le respect des formes contractuelles d'origine, et des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de modification.

En cas d'empêchement ou de disparition des *Fondateurs*, la *Convention* peut être modifiée:

- si elle a été rédigée sous seing privé et qu'elle prévoit un pouvoir donné par les *Fondateurs* à des tiers ou qu'elle s'avère inapplicable ou contraire aux intérêts du *Fonds* ou de la *Fondation de France*;
- uniquement par un testament des *Fondateurs* ou une révision judiciaire si la *Convention* est notariée.

Si les *Administrateurs* ne respectent pas les volontés des *Fondateurs* décédés ou empêchés, ou s'ils en sont eux-mêmes empêchés, la Fondation de France, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans réponse, se substitue aux *Administrateurs* et assure le fonctionnement du *Fonds* conformément à la volonté des *Fondateurs*.

14.2.2 Gestion financière

La Fondation de France garantit aux *Administrateurs* une gestion financière rigoureusement encadrée des actifs qui lui sont confiés pour le compte des *Fonds*.

14.2.3 Obligation de moyens

Les *Prestations* accomplies par la Fondation de France relèvent d'une « obligation de moyens ».

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des *Prestations* et notamment à agir dans le respect tant des dispositions légales et réglementaires en vigueur, que de la mission qui lui est confiée par les *Fondateurs*.

14.2.4 Information

La Fondation de France s'engage à tenir les *Administrateurs* régulièrement informés de l'état d'avancement des *Prestations*.

ARTICLE 15

CONTRIBUTIONS AUX CHARGES DE LA FONDATION DE FRANCE

Pour couvrir ses charges générées par l'exécution des *Prestations*, la Fondation de France effectue chaque année sur le budget du *Fonds* des prélèvements selon des modalités et un barème fixés par son Conseil d'administration. Les modalités et le barème de frais en vigueur à la date de formation de l'*Accord* sont annexés aux présentes.

Les prélèvements visés ci-dessus ne couvrent pas les frais de mission -déplacement, hébergement, restauration- exposés par les représentants de la Fondation de France, pour assurer leur mission de suivi, de contrôle, de gestion et de conseil du *Fonds*, qui seront imputés sur le compte dudit *Fonds*.

ARTICLE 16

COMMUNICATION

16.1 Communication à l'initiative des Administrateurs

Les *Administrateurs* s'engagent à respecter les principes suivants dans le cadre de la politique de communication qu'ils mettent en œuvre pour le *Fonds* et ses actions:

- toutes les opérations décidées par les *Administrateurs* sont faites au nom du *Fonds*, qui dispose à cet effet d'un support matériel portant sa dénomination, avec la mention «abritée par la Fondation de France», quelle que soit la destination de cette information;
- les entreprises fondatrices s'interdisent, à travers la communication du *Fonds*, de participer à une quelconque incitation commerciale en leur faveur ou en faveur d'une structure qui leur est apparentée, directement ou indirectement;
- tous les projets de communication du *Fonds* destinés à une diffusion publique doivent être soumis à l'accord de la Fondation de France, quel qu'en soit l'objectif. Les projets de collecte de dons et d'opération de produits-partage, en particulier, doivent lui être communiqués très en amont de leur réalisation afin que le respect de la réglementation juridique et fiscale et des règles énumérées à l'article 7 puisse être vérifié. S'ils réalisent des publications ou des documents multimédias destinés à la diffusion dans le public, les *Administrateurs* s'engagent à effectuer toutes les formalités légales et administratives nécessaires.

16.1.1 Dépôt légal

Les *Administrateurs* effectueront le dépôt légal prescrit par la loi du 20 juin 1992 ainsi que les dépôts administratif et judiciaire préalables à la diffusion auprès du public de chaque publication ou document multimédia.

16.1.2 Loi sur la presse

Dans l'hypothèse où il existe une revue/journal du *Fonds*, les *Administrateurs* s'engagent à respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881 et à accomplir toutes les formalités légales et administratives nécessaires.

Préalablement, les *Administrateurs* devront s'assurer que le titre retenu pour la publication n'est pas déjà enregistré à titre de marque.

Par ailleurs, en qualité de directeurs de la publication, les *Administrateurs* effectueront avant la publication du périodique une déclaration dite « de dépôt du titre » auprès du Procureur de la République dans le ressort duquel sera imprimé le journal.

16.2 Communication par la Fondation de France

Les *Administrateurs* autorisent la Fondation de France à faire état de l'existence, de l'objet et du budget du *Fonds* dans l'ensemble de sa communication.

ARTICLE 17

DURÉE DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

17.1 Durée des prestations

Les *Prestations* perdurent tant que le *Fonds* détient des actifs ou reçoit des ressources régulières dans les conditions décrites à l'article 7-1 *a minima*. Cependant, à mesure qu'il est doté de moyens, le *Fonds* doit faire au moins une affectation par an en sus de sa contribution aux charges communes de la Fondation de France pour être maintenu.

17.2 Clôture à l'épuisement des actifs – Reddition de comptes

Les *Fonds* sont clôturés à l'épuisement de leurs actifs. Après avoir effectué toutes les opérations nécessaires à la clôture d'un *Fonds*, la Fondation de France fournit, le cas échéant, à ses *Administrateurs*, le cas échéant, une reddition des comptes justifiant ses diligences.

17.3 Résiliation du fait des Fondateurs ou de leurs représentants

17.3.1 Transfert de l'objet et des actifs du Fonds à une autre fondation ou à un Fonds de dotation

Quelle que soit la durée du *Fonds* prévue, les *Fondateurs* peuvent décider de transférer l'objet et, le cas échéant, les actifs et les engagements du *Fonds* à :

- une autre fondation, sous réserve du respect des termes de l'*Accord*, et de la réglementation en vigueur à la date de l'opération ;
- un fonds de dotation, sous réserve que les actifs transférés ne soient pas soumis à une potentielle réduction des *Libéralités* ayant constitué ou abondé le *Fonds* concerné, qu'ils soient inférieurs à 1 000 000 € (un million d'euros), et sous réserve du respect des termes de l'*Accord* et de la réglementation en vigueur à la date de l'opération.

Les *Fondateurs* peuvent également prévoir qu'après leur décès, leur disparition, ou s'ils sont empêchés, les *Administrateurs* auront la faculté de décider un tel transfert, mais cette demande ne sera recevable et acceptée par la Fondation de France que si elle est expressément prévue dans l'*Accord*.

Les *Administrateurs* qui décident de solliciter la création d'une autre fondation ou d'un Fonds de dotation pour prendre le relais des actions du *Fonds* s'engagent à prévenir la Fondation de France et à recueillir en amont du projet son accord exprès sur les conditions et modalités de réalisation de ce transfert.

Si le *Fonds* détient des actifs dont le transfert est indispensable à la création de la future fondation ou du futur fonds de dotation, la Fondation de France est nécessairement signataire du dossier de demande de création de cette fondation ou du fonds de dotation, et initiera donc les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en concertation avec les *Administrateurs*.

S'il est au contraire prévu de doter la future fondation ou le futur fonds de dotation destiné à prendre le relais des actions du *Fonds* avec des actifs apportés par des tiers, sans qu'il soit besoin de mobiliser d'éventuels actifs détenus par le *Fonds*, la Fondation de France ne sera pas partie au dossier de création de la nouvelle fondation ou du nouveau Fonds de dotation.

Lorsque la nouvelle fondation est créée, le *Fonds* est dissout et le patrimoine qu'il détient, le cas échéant, est transféré par la Fondation de France à la nouvelle fondation, sous condition que cette dernière :

- reprenne pour son compte l'ensemble des engagements passés, et;
- donne à la Fondation de France acte de sa gestion en la garantissant contre tous recours;
- garantisse financièrement la Fondation de France contre toute action visant la réduction des *Libéralités* perçues pour le compte du Fonds.

Les transferts sont constatés par acte authentique et la Fondation de France fournit à la nouvelle fondation une reddition des comptes.

Dans le cas d'une transmission à un Fonds de dotation, le patrimoine du Fonds est transféré par la Fondation de France au nouveau Fonds, sous condition que ce dernier :

- reprenne pour son compte l'ensemble des engagements passés, et;
- donne à la Fondation de France acte de sa gestion en la garantissant contre tous recours.

Les transferts sont constatés par acte authentique et la Fondation de France fournit au nouveau Fonds de dotation une reddition des comptes.

Pendant la période transitoire, la Fondation de France assure, en accord avec les *Administrateurs*, l'exécution de l'achèvement des *Prestations* pour lesquelles elle a été mandatée. Elle règle notamment, en accord avec les *Administrateurs* et, le cas échéant, avec la fondation bénéficiaire du transfert des actifs du *Fonds*, les questions relatives à la conservation des documents, pièces et archives liés à l'activité du *Fonds*.

17.3.2 Clôture anticipée du Fonds à défaut d'exécution de l'Accord

En cas d'inexécution partielle ou totale par la Fondation de France des obligations ou engagements mis à sa charge aux termes de l'*Accord*, et à défaut qu'elle y ait remédié dans les deux mois suivant la date de réception d'une lettre de mise en demeure, les *Administrateurs* pourront anticiper la clôture du *Fonds* et résilier de plein droit l'*Accord* par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'ils aient ou non rempli la totalité de leurs engagements financiers. Le cas échéant, la Fondation de France répartira les actifs détenus par le *Fonds* à la date de résiliation selon les instructions des *Administrateurs*, sous réserve que les affectations soient conformes à l'*Accord* ou à défaut à un organisme ayant un but analogue, puis procédera à la clôture du *Fonds*.

17.4 Résiliation du fait de la Fondation de France

La Fondation de France peut décider de mettre fin à ses *Prestations* et de procéder à la clôture du compte du *Fonds* :

- en cas de force majeure la mettant dans l'incapacité d'exécuter les charges qui lui incombent aux termes de l'*Accord*;
- si le *Fondateur* ou l'*Administrateur* unique d'un *Fonds* a engagé une action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à la réputation du Fonds ou de la Fondation de France;
- si les *Administrateurs* ne respectent pas les obligations qui leur sont imparties aux termes de l'*Accord*.

Elle procédera à la fermeture du compte 2 mois après en avoir avisé les *Administrateurs* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si leurs manquements sont à l'origine de la rupture, les *Fondateurs* devront s'acquitter de l'intégralité de leurs engagements financiers avant que le *Fonds* soit clôturé.

Si le *Fonds* est clôturé sans qu'une autre structure ait été préalablement créée dans l'objectif de prendre le relais de son action, la Fondation de France distribuera, le cas échéant, le solde net de ses actifs à des fondations ou associations dont les actions sont conformes à l'objet du *Fonds* tel que défini dans l'*Accord*.

17.5 Réouverture du compte à la suite de la survenance d'une Libéralité

Au cas où une *Libéralité* destinée au *Fonds* surviendrait après sa clôture, le Conseil d'administration de la Fondation de France pourra accepter cette *Libéralité* et rouvrir le compte analytique de ce *Fonds* pour y porter les sommes ainsi reçues. Dans ce cas, la Fondation de France notifiera au *Fondateur* ou à ses représentants, par lettre recommandée avec accusé de réception, postée à leur dernière adresse en sa possession, la réouverture du *Fonds*. Ceux-ci disposeront d'un délai de six mois pour réunir la gouvernance du *Fonds* telle qu'elle était prévue dans l'*Accord*. À défaut, les sommes portées au compte du *Fonds* seront dépensées par la Fondation de France conformément à l'objet du *Fonds*, en application de l'article 11 des présentes *Conditions générales*. Après épuisement de l'actif, la Fondation de France procédera à la clôture définitive du compte et en informera le cas échéant le ou les fondateurs.

ARTICLE 18

NOTIFICATIONS

Les *Administrateurs* et la Fondation de France se transmettent les informations prévues au titre de l'*Accord* selon le procédé écrit de leur choix, tel que: par courrier, télécopie ou messagerie électronique, ...

Par ailleurs, toute décision des *Administrateurs* de dessaisir la Fondation de France de sa mission doit, à peine d'inopposabilité, être formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19

LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les présentes *Conditions générales* et l'ensemble de l'*Accord* sont soumis au droit français.

Les *Administrateurs* et la Fondation de France s'efforcent de chercher une solution amiable à tout différend qui pourrait surgir de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de l'*Accord*.

A défaut, le litige est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance civilement compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Liste des annexes:

- Statuts de la Fondation de France;
- Charte de la gestion financière de la Fondation de France;
- Barème des contributions des *Fonds* aux charges communes de la Fondation de France.

**Fondation
de
France**

Statuts de la Fondation de France

**Reconnue d'utilité publique
par décret du 9 janvier 1969**

Statuts modifiés – à jour au 27 mai 2015

Statuts

I. But de la Fondation de France

Article 1

L'établissement dit « Fondation de France » a pour but de recevoir toutes libéralités, sous forme notamment de dons et legs ou de versements manuels, d'en assurer la gestion et de redistribuer ces libéralités, ou leurs fruits et produits disponibles, au profit de personnes, œuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture française, en se conformant, pour ce faire, aux intentions, charges et conditions éventuellement stipulées par les donateurs.

Il a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue aux siens. Il a son siège à Paris.

Article 2

La Fondation met en œuvre tous les moyens licites, eu égard notamment aux prescriptions du Code civil et de la législation fiscale en matière de libéralités, qui paraîtront les plus conformes à son caractère d'établissement d'utilité publique et les plus appropriés à la réalisation de son objet désintéressé.

Toutefois, elle s'interdit :

- dans la collecte de ses ressources, d'accepter, sauf de ses fondateurs, toute libéralité qui, en raison de sa nature ou de celle des charges et conditions l'assortissant, pourrait aussi bien être faite directement au profit du bénéficiaire final, sans que son intervention soit nécessaire pour assurer, par exemple, la gestion de la libéralité ou les répartitions correspondantes ;
- dans la gestion de ses biens, toute opération de caractère purement spéculatif ainsi que toute exploitation directe de toute entreprise ou établissement de caractère industriel ou commercial, et que toute participation non minoritaire au capital d'une même société, sauf si l'objet même de la société concernée permet la réalisation d'activités relevant des buts énoncés à l'article 1 des présents statuts ;
- dans l'utilisation de ses fonds libres d'affectation, et sauf en matière d'études et recherches nécessaires à l'accomplissement de sa mission, toute opération directe, c'est-à-dire toute action par une voie autre que celle

du concours à des personnes ou organismes tiers sous la forme de subsides divers : bourses, prix, allocations, subventions, etc.

Elle s'oblige :

- à se conformer, dans les limites prévues par la législation en vigueur, aux charges et conditions dont les auteurs de libéralités auront, avec l'accord de la Fondation et, s'il y a lieu, l'autorisation des autorités administratives, assorti ces libéralités, notamment quant à leur disposition, à leur gestion, à leur affectation, y compris les charges accessoires au profit de particuliers, la constitution au nom des donateurs de fonds ou fondations, la participation éventuelle de leurs représentants à la gestion ou à la distribution... ; étant entendu qu'en l'absence de stipulation expressément contraire, les libéralités consenties à la Fondation seront réputées faites aux clauses et conditions générales prévues par le règlement intérieur ;
- à assurer l'équilibre du budget de fonctionnement administratif de ses services à l'aide de ses ressources propres, des concours que ses fondateurs pourraient lui apporter à cet effet, et de la participation aux frais généraux de la Fondation dont les donateurs auront admis l'imputation sur leurs libéralités.

Afin de remplir sa mission définie au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, la Fondation de France ouvre des comptes individualisés destinés à recevoir les versements pour le compte des organismes concernés.

La Fondation pourra passer toute convention nécessaire à l'accomplissement de sa mission, en particulier pour la gestion de ses biens et le placement de ses fonds, ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de ses services.

II. Organisation et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil assisté d'un comité juridique, d'un comité financier, d'un comité des comptes d'associations et de comités techniques.

Article 4

Le Conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

A) Sept représentants des établissements fondateurs dont le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations

auxquels s'ajoutent quatre représentants, au plus, d'établissements admis à la qualité de membres fondateurs au sens du paragraphe 2 de l'article 17 - titre III des statuts.

B) Huit personnes désignées par le Premier ministre, et par les ministres respectivement chargés des affaires culturelles, des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, de l'environnement, de la recherche scientifique, de l'intérieur et des finances.

C) Douze personnalités, au plus, cooptées par le Conseil d'administration votant au scrutin secret et à la majorité.

La Fondation de France est en outre assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5 II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

Les représentants des fondateurs et ceux des établissements admis à cette qualité sont désignés et renouvelés par eux dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres de la catégorie C du Conseil sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil, notamment par décès, démission ou perte des qualités au titre desquelles il aurait été nommé, il est pourvu à son remplacement dans les trois mois.

La durée des fonctions du nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement à ces séances ou de se faire représenter par un autre membre dûment mandaté à cet effet, sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas d'absences personnelles répétées, l'intéressé pourra être déclaré démissionnaire d'office dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 5

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le président est choisi parmi les membres des catégories A ou C.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 6

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du quart des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté dans les conditions sus-rappelées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du président et d'un administrateur.

Article 7

Le Conseil d'administration règle les affaires de la Fondation et délibère des questions mises à l'ordre du jour.

Il définit les grandes lignes de l'action de la Fondation et arrête ses programmes d'activité.

Il arrête le rapport que la Fondation doit publier chaque année conformément aux dispositions de l'article 23.

Il vote le budget de l'exercice suivant.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.

Sous réserve de l'approbation administrative éventuellement requise, il accepte, s'il y a lieu, les libéralités qui sont faites à la Fondation sans charge ni condition ; il accepte ou refuse, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées d'une charge ou condition.

Il décide de la distribution des subsides de la Fondation aux œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture française, compte tenu, le cas échéant, des charges et conditions stipulées par les donateurs.

Il décide, s'il y a lieu, l'ouverture de comptes pour les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui en font la demande.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui sont adressés chaque année à la Fondation par les œuvres et organismes titulaires d'un compte comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure d'ouverture de comptes applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux du prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, s'il y a lieu, de clôturer les comptes des œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Il approuve les conventions visées à l'article 2 *in fine*.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau ou à l'un des comités mentionnés à l'article 3 dans les conditions et limites qu'il fixe dans le règlement intérieur.

Article 8

Le Bureau de la Fondation suit les affaires de celle-ci, prépare les délibérations du Conseil d'administration et exerce les attributions que ce dernier lui délègue.

Article 9

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration donnée spécifiquement pour cette occasion.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 10

Le comité financier assiste le Conseil d'administration dans la gestion des biens et fonds de la Fondation.

Il est sollicité par le Conseil pour faire toutes propositions et donner tous avis à cet effet, notamment en ce qui concerne le placement des fonds, les acquisitions, aliénations et emplois de biens et fonds, les hypothèques et emprunts.

Sa composition, son organisation et les règles de son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11

Le comité juridique assiste le Conseil d'administration dans la gestion des biens et des services de la Fondation.

Il est sollicité par le Conseil pour examiner les problèmes juridiques soulevés par l'activité de la Fondation, notamment en ce qui concerne l'acceptation des libéralités avec charges, la distribution des subsides et l'établissement des conventions visées à l'article 2 *in fine*.

Sa composition, son organisation et les règles de son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 12

Les comités techniques assistent le Conseil d'administration dans la distribution des subsides de la Fondation. Ils lui font toutes propositions et lui donnent tous avis à cet effet.

Ils sont créés par le Conseil d'administration, en tant que de besoin, par secteur d'intérêt général, notamment pour les affaires culturelles, sociales, scientifiques, d'éducation et formation, de jeunesse, d'environnement, etc., ainsi que, le cas échéant, conformément aux conditions particulières éventuellement stipulées en la matière par les donateurs.

La composition des comités créés par secteurs d'intérêt général est arrêtée par le Conseil d'administration.

Leurs attributions, leur organisation et les règles de leur fonctionnement, y compris les délégations qui peuvent leur être consenties, sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13

Le Comité des comptes d'association assiste le Conseil d'administration dans la gestion des comptes individualisés ouverts pour les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il fournit notamment au Conseil d'administration tous les éléments lui permettant d'arrêter le rapport spécial mentionné à l'article 24.

Sa composition, ses attributions, son organisation, et les règles de son fonctionnement, y compris les délégations qui peuvent lui être consenties, sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14

Le directeur de la Fondation est nommé par le président après avis du Conseil d'administration.

Article 15

Le directeur de la Fondation en dirige les services et le personnel, et il en assure le fonctionnement, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il a de droit accès avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration, du Bureau et des divers comités ou sous-comités de la Fondation.

Article 16

Les décisions de la Fondation relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative, sous réserve des dispositions de l'article 18 *in fine*.

Les décisions relatives à l'acceptation de dons et legs ainsi qu'à la modification des charges et conditions grevant ces libéralités, ne sont valables qu'après l'approbation administrative éventuellement requise par la législation en vigueur.

III. Dotation et ressources annuelles

Article 17

La dotation de la Fondation comprend :

1) La dotation initiale s'élevant à la somme de 17 250 000 francs constituée de la manière suivante :

- conformément à la convention en date du 7 octobre 1968 en vue de la reconnaissance de la Fondation de

France comme établissement d'utilité publique, une première dotation de 16 250 000 francs-1969 versée sous forme d'apport, transformé en don au bout de dix ans, par les fondateurs suivants : la Caisse des dépôts et consignations, la Banque de France, la Banque de l'Indochine, la Banque Nationale de Paris, la Banque de Paris et des Pays Bas, la Caisse d'Epargne de Lyon, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Bouches-du-Rhône, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris, la Compagnie Bancaire, la Compagnie financière de Suez et de l'Union parisienne, le Crédit Commercial de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Industriel et Commercial, le Crédit Lyonnais, MM. de Neuflyze, Schlumberger, Mallet et Cie, la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

- une dotation complémentaire de 1 000 000 francs-1972 apportée en 1972 par deux nouveaux membres fondateurs : le Crédit Agricole et le Crédit populaire de France.

Ces dix-huit fondateurs se dénomment aujourd'hui : la Caisse des dépôts et consignations, la Banque de France, la Banque Indosuez, la Banque Nationale de Paris, la Banque Paribas, la Caisse d'Epargne de Lyon, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Bouches-du-Rhône, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris, la Caisse Nationale de Crédit Agricole, la Caisse centrale de Banques populaires, la Compagnie Bancaire, la Compagnie de Suez, le Crédit Commercial de France, le Crédit Foncier de France, la Compagnie financière de l'Union européenne et du CIC, le Crédit Lyonnais, la Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet, la Société Générale.

2) Les dotations ultérieurement fournies soit par les fondateurs, soit par les personnes qui seraient admises avec les droits et obligations attachés par les statuts à la qualité de fondateur, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

3) Le produit des libéralités dont la capitalisation aura été décidée ; ces libéralités pouvant faire l'objet, s'il y a lieu, de fonds particuliers ouverts notamment au nom des donateurs.

Article 18

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Une partie des capitaux précités pourra également être employée à l'acquisition, à l'aménagement et à la construction d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation ou d'immeubles productifs de revenus, tels que : bois, forêts, ou terrains à boiser, immeubles construits ou à construire, etc., ainsi que, exceptionnellement, à l'acquisition de meubles tels qu'œuvres d'art, etc.

Sauf stipulation contraire des disposants, les valeurs acquises ou entrées directement en portefeuille par voie de donation pourront toujours être aliénées sous la réserve expresse que les fonds provenant de l'aliénation seront réemployés dans le cadre des dispositions ci-dessus.

En ce dernier cas, l'approbation administrative prévue par

l'article 16 - 1^{er} alinéa, ne sera pas nécessaire.

Article 19

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) Des revenus de la dotation y compris la quote-part des plus-values de cession qui sera admise à cet effet par le règlement intérieur.
- 2) Des subventions publiques qui pourraient lui être accordées.
- 3) Du produit des dons et legs dont la capitalisation n'aura pas été décidée.
- 4) Des versements faits par des particuliers ou par des entreprises, dans le cadre notamment des mesures fiscales admettant de tels versements en déduction de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.
- 5) Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) Du produit des rétributions éventuellement perçues pour services rendus, et notamment des prélèvements mentionnés au 10^e alinéa de l'article 7.

Il est justifié auprès des ministres intéressés, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics éventuellement accordées au cours de l'exercice écoulé, ainsi que, auprès du ministre chargé des Finances et sur sa demande, de l'emploi des versements visés au 4 ci-dessus et effectués en exonération d'impôt.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article 2 par secteur d'activité.

IV. Dispositions diverses

Article 20

Toutes les fonctions de membres des Conseil, comités ou sous-comités de la Fondation sont bénévoles, sous réserve de l'indemnisation des frais exposés par les intéressés, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 21

Outre le directeur qui a de droit accès aux séances du Conseil d'administration, les agents rétribués de la Fondation, ainsi que toute personne dont il paraîtrait utile de recueillir l'avis peuvent être appelés par le président concerné à assister, avec voix consultative, aux séances des divers Conseil, comités ou sous-comités de la Fondation.

Article 22

Les emplois de direction de la Fondation, ainsi que les emplois administratifs supérieurs et de conseillers techniques au nombre maximum de trois pourront être occupés par des fonctionnaires appartenant à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale ou à la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement dans les conditions définies par leur statut.

Article 23

Chaque année, la Fondation établit et rend public un rapport d'ensemble sur sa situation morale et financière.

Ce rapport doit comporter toutes précisions utiles à l'information du public, notamment en ce qui concerne ses statuts, son règlement intérieur, la composition de ses Conseil, comités, ses activités, les personnes qui lui auront accordé des libéralités sauf si elles ont stipulé l'anonymat et celles qui auront bénéficié de ses subsides, ainsi que son bilan, en particulier l'état détaillé de ses valeurs d'actif.

Ce rapport est communiqué chaque année, avec les budgets et les comptes, au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé des Finances et aux autres ministres intéressés qui en auront fait la demande.

Article 24

Un rapport spécial est établi chaque année qui donne toutes informations utiles sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des œuvres ou organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 1.

Ce rapport mentionne les œuvres ou organismes nouvellement titulaires d'un compte et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport, approuvé par le Conseil d'administration, est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé des Finances et au préfet de Paris, auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

V. Modification des statuts et dissolution

Article 25

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice. Toutefois, une seule délibération suffira lorsque la modification y aura été décidée à l'unanimité des membres en exercice, dûment saisis du projet par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue au moins un mois à l'avance.

Article 26

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. La liquidation des biens de la Fondation et l'attribution de l'actif ne peut intervenir qu'après avis de la commission de contrôle prévue par l'article 29 ci-dessous.

Les délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et aux autres ministres intéressés.

Dans le cas où les mesures sus-indiquées n'auraient pas été prises, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par le dit décret.

Si l'autorisation prévue par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts est rapportée ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 1 est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Article 27

Les délibérations prévues aux deux articles ci-dessus ne seront valables qu'après l'approbation du gouvernement.

VI. Règlement intérieur et surveillance

Article 28

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration. Il est adressé à la préfecture de Paris. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts et notamment les dispositions prévues à l'alinéa 10 de l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 29

La gestion administrative et financière de la Fondation de France pourra être soumise au contrôle *a posteriori* d'une commission composée de deux ou quatre membres, dont la moitié désignée sur proposition du Conseil d'administration, et dont la création ainsi que l'organisation et le fonctionnement seront arrêtés par le ministre de l'Intérieur.

Article 30

Le ministre de l'Intérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Fondation
de
France**

Charte de la gestion financière

de la Fondation de France

14 décembre 2016

Préambule

La Fondation de France reçoit des dons, des libéralités et abrite sous son égide des fondations. Une partie des fonds reçus est destinée à être distribuée, l'autre capitalisée en vue de générer des revenus.

Elle n'a pas pour vocation à être un opérateur sur les marchés financiers. Elle privilégie le principe de délégation de la gestion financière de ses actifs à des prestataires de services d'investissements (ci-après, IV « Prestataires financiers »).

La charte de la gestion financière présente les moyens mis en œuvre par la Fondation de France pour respecter ses objectifs et ses principes généraux en matière de gestion des actifs financiers. Elle est établie en conformité avec les statuts de la Fondation de France et approuvée par le Conseil d'administration.

Elle est diffusée auprès de tous ses partenaires financiers et notamment les membres des comités exécutifs des fondations sous égide de la Fondation de France.

La présente Charte de gestion financière est établie en conformité avec les principes de transparence financière.

I. Objectifs de gestion

Article 1 Objectifs généraux

La gestion des actifs financiers de la Fondation de France a pour objectif de pérenniser l'action de cette dernière tout en dégageant annuellement des ressources contribuant à sa mission d'intérêt général. Dans cet esprit, la Fondation de France s'attache à respecter les principes élémentaires de prudence. Pour autant, prudence ne signifie pas absence de risque, mais cette prise de risque doit être adaptée aux objectifs.

La Fondation de France s'assure que les charges et conditions des libéralités qu'elle reçoit, notamment quant à leur disposition, leur gestion et leur affectation, ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente charte.

Elle privilégie les placements en adéquation avec sa mission sociale en considérant dans sa gestion des critères extra-financiers et la dimension Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG).

Article 2 Objectifs de gestion financière

Pour déterminer une allocation d'actif adaptée à chaque fondation sous égide, la Fondation de France prend en compte :

- l'horizon de placement des fonds ;
- les contraintes liées à leur objet : engagements, ressources nécessaires à leur fonctionnement, charges éventuelles ayant un impact sur leur gestion ;
- les souhaits actés des membres du comité exécutif et ou du comité financier des fondations sous égide.

La Fondation de France applique la même démarche pour la gestion de ses fonds propres.

II. Structure des actifs

Les actifs financiers de la Fondation de France sont organisés en trois types de gestion : la trésorerie, la gestion « collective » et les gestions dites « particulières ».

Article 3 La trésorerie

La trésorerie est commune à toutes les entités comptables (fondations, programmes, libéralités...). Elle est constituée du solde des encaissements et des paiements de toute nature. Sa gestion a pour objet d'effectuer l'ajustement quotidien de ces flux financiers.

Elle comprend les dons collectés auprès du public, les sommes dues sur les engagements pris, la trésorerie des fondations sous égide et le report à nouveau des programmes. Compte tenu de sa nature, la gestion de la trésorerie a pour objectif la préservation et la disponibilité des capitaux investis.

Article 4 La gestion dite collective

Dans un objectif d'optimisation du suivi et du contrôle de ses investissements, les actifs financiers de la Fondation de France et des fondations sous égide sont gérés de manière centralisée selon des principes, des règles et des méthodes communes à toutes les fondations abritées. C'est pourquoi la gestion est dite collective.

Pour tenir compte des contraintes et spécificités des différentes fondations, cette gestion collective est segmentée en plusieurs profils de risque correspondant à des allocations d'actifs différentes. Un profil est affecté à chaque fondation.

Compte tenu de la faible liquidité des placements sur les thématiques « immobiliers » et « private equity », la Fondation de France ne proposera des fonds collectifs sur ces thématiques qu'aux fondations sous égide disposant d'une connaissance et d'une expérience suffisante en matière financière. Ces dernières ne pourront investir qu'un maximum de 10 % de leurs actifs dans ces fonds thématiques.

Article 5 Les gestions particulières

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, certaines fondations sous égide peuvent choisir une gestion individualisée distincte de la gestion collective dans des conditions qui sont définies par le Comité financier. Dans ce cas, un mandat de gestion spécifique est mis en place avec l'établissement financier choisi par cette fondation sous égide.

III. Instances

Article 6 Le Comité financier

6.1 Comité financier de la Fondation de France

Conformément aux termes de l'article 10 des statuts de la Fondation de France, le Comité financier assiste le Conseil d'administration dans la gestion de l'ensemble des actifs de la Fondation.

Il est chargé de s'assurer du respect des principes et des objectifs de gestion financière. Présidé par le Trésorier, le Comité financier est composé du Président de la Fondation de France, du Directeur Général et de personnalités qualifiées.

Le Comité financier définit les objectifs de gestion, en termes de rentabilité et de risque, les orientations en matière d'allocations d'actifs, tant stratégiques que tactiques, ainsi que les instruments et les placements autorisés.

Le Comité financier se réunit au moins deux fois par an, et autant qu'il l'estime nécessaire en fonction des circonstances. Un compte-rendu de la réunion est diffusé aux participants du Comité financier.

Le Comité financier peut se réunir à tout moment en formation restreinte, le Bureau du Comité. Cette instance, plus opérationnelle, a vocation à prendre des décisions en urgence en cas de besoin. Le Bureau du Comité est composé du Trésorier, d'un représentant du Directeur, d'un ou deux membres du Comité financier et d'un consultant financier professionnel.

6.2 Comité financier des fondations sous égide

Une fondation sous égide peut mettre en place un comité financier spécifique.

De même, le Trésorier de la Fondation de France peut constituer, s'il le juge nécessaire, un comité financier spécifique à une fondation sous égide incluant un membre du comité financier de la Fondation de France.

Article 7 Le Trésorier

Le Trésorier, membre du Conseil d'administration, est chargé d'animer le Comité financier, notamment sur les options stratégiques des placements.

Il présente à chaque réunion du Conseil d'administration un rapport sur la gestion financière. Ce rapport concerne tous les actifs financiers de la Fondation de France (gestion collective, gestions particulières, trésorerie).

Article 8 Le Directeur général

Le Directeur général apporte au Comité financier les informations budgétaires et comptables permettant d'adapter la gestion financière aux engagements de la Fondation de France. Il s'assure de la mise en œuvre des orientations et des décisions arrêtées par le Comité financier. Dans ce but, il veille à ce que la Fondation de France dispose des compétences financières et comptables et des moyens nécessaires. Il peut s'adjoindre les services de consultants spécialisés.

IV. Prestataires financiers

Article 9

Séparation des fonctions

La Fondation de France privilégie le principe de séparation entre gestion financière et conservation des actifs. Dans ce cadre, elle sélectionne, par une procédure de mise en concurrence, d'une part les prestataires de services d'investissements en charge de la gestion collective et de la trésorerie, et d'autre part un établissement bancaire chargé de la conservation et de la valorisation de ses actifs.

Article 10

Modalités de sélection

Le Trésorier est chargé de l'organisation et du bon déroulement des consultations. Assisté pour ce faire par un prestataire, il soumet au Comité financier le cahier des charges ainsi que la liste des établissements à interroger.

La sélection des prestataires financiers prend notamment en compte les critères suivants :

- solidité financière;
- performances;
- expérience et encours;
- compétitivité et transparence de la tarification;
- capacité à réaliser un reporting adapté aux contraintes de la Fondation de France.

Les contrats de prestations sont conclus pour une durée indéterminée. La Fondation de France se réserve la possibilité de les révoquer à tout moment.

V. Principes déontologiques

Toutes les personnes intervenant au titre de leurs fonctions au sein de la Fondation de France dans la gestion des actifs financiers adhèrent à la présente Charte, s'engagent à toujours agir avec loyauté au mieux des intérêts de la Fondation de France et à éviter tout conflit d'intérêt.

Dans ce cadre, elles s'interdisent de réaliser, pour leur compte personnel ou le compte d'autrui, des opérations de marché en contrepartie d'opérations effectuées sur les comptes de la Fondation de France.

Elles s'interdisent également de retirer un quelconque avantage de leur fonction ou de solliciter ou d'accepter des cadeaux qui, de par leur importance ou leur caractère inhabituel, pourraient être considérés comme disproportionnés dans le cadre de relations d'affaires normales et qui risqueraient de compromettre leur impartialité ou leur indépendance de décision.

Fondation
de
France

Barème des contributions

des Fonds aux charges communes
de la Fondation de France

1^{er} septembre 2021

Traitement des ressources

Don manuel

- Don manuel en espèces, par chèque ou virement : forfait de 5 €.
- Don manuel par Internet: forfait de 2,5 €.

Pour les dons effectués par carte bancaire, le montant du forfait s'entend hors frais prélevés par l'organisme émetteur de la carte bancaire (Visa, Mastercard, AE, etc.).

Don manuel en provenance d'un pays de l'Union européenne (Transnational Giving Europe)

Les Fonds et Fondations qui ont des donateurs, particuliers ou entreprises, résidents fiscaux en Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, au Royaume-Uni ou en Suisse peuvent leur proposer de bénéficier des avantages fiscaux locaux, grâce au Transnational Giving Europe dont la Fondation de France est le partenaire français. Le Transnational Giving Europe est un réseau de fondations européennes qui ont passé des accords de réciprocité pour favoriser la circulation de dons en Europe. Grâce à ce partenariat, les donateurs des pays concernés peuvent faire des dons à l'intérieur des frontières de l'Union en bénéficiant doublement de la déduction fiscale émise par la fondation de leur pays de résidence et de la garantie apportée par la fondation du pays où travaille la structure bénéficiaire.

Le prélèvement par don est de:

- 5% sur la tranche de 1 à 100 000 euros
- 1% au-delà de 100 000 euros avec un plafond par don à 50 000 euros, assortis de la possibilité de deviser des journées d'intervention à raison de 1 000 euros par jour en cas de diligences exceptionnelles

Don manuel en provenance des États-Unis

Les Fonds et Fondations qui ont des donateurs, particuliers ou entreprises, résidents fiscaux américains, peuvent leur proposer de bénéficier des avantages fiscaux locaux, grâce à l'intervention de Friends of Fondation de France, fondation de droit américain, domiciliée à New York.

Friends of Fondation de France prélève sur chaque don des frais de gestion calculés sur le montant total cumulé des dons qu'elle reçoit* entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, pour chaque organisme bénéficiaire, soit 5% prélevés sur les premiers 100 000 USD de dons reçus sur une année civile, puis 2% sur la tranche entre 100 001 à 300 000 USD, 1% sur la tranche entre 300 001 et 1 000 000 USD, et 0,5% au-delà de 1 000 000 USD. Le montant maximum de frais de gestion prélevés est plafonné à 50 000 USD par année civile.

** hors frais prélevés par la plateforme de dons en ligne*

Dévolution

- 10% sur la tranche de 1 à 50 000 €.

Legs universel

- 10% sur la tranche de 1 à 50 000 €;
- 5% sur la tranche de 50 001 à 500 000 €;
- 1,5% sur la tranche de 500 001 à 20 000 000 €.

Legs particuliers

- 7% sur la tranche de 1 à 50 000 €;
- 3% sur la tranche de 50 001 à 500 000 €;
- 1,5% sur la tranche de 500 001 à 20 000 000 €.

Assurance-vie

- 5% sur la tranche de 1 à 50 000 €;
- 3% sur la tranche de 50 001 à 500 000 €;
- 1% sur la tranche de 500 001 à 25 000 000 €.

Subvention publique

- Subvention simple: cf. dons manuels;
- Subvention importante avec dossier de demande et compte rendu d'utilisation: forfait de 1 000 €.

Gestion et administration des fondations

Création – Modification – Fermeture du Fonds ou de la Fondation

Création

- Fonds ou Fondation: forfait de 5 000 €;
- Fonds de souscription: forfait de 2 000 €.

Modification

- Avenant à la convention: forfait de 1 000 €;
- révision d'une donation + éventuellement avenant à la convention: forfait de 2 000 €;
- révision de charge décennale: forfait de 30 000 €.

Fermeture

- Solde de tout compte: forfait de 5 000 €.

Dépôt d'un dossier de création d'une fondation reconnue d'utilité publique

Constitution et dépôt d'un dossier de demande de création d'une fondation reconnue d'utilité publique + transfert des fonds vers la nouvelle FRUP + clôture du Fonds individualisé:

- Forfait de 25 000 € au moment du dépôt de dossier.

Service courant

Le service courant apporté par la Fondation de France aux Fonds et Fondations qui travaillent sous son égide consiste dans:

- la tenue, l'édition, l'envoi d'une comptabilité individualisée;
- le suivi personnalisé de l'activité du Fonds ou de la Fondation: présence au comité exécutif, suivi des relevés de décisions, vérification des bénéficiaires, fourniture des diligences administratives liées à la redistribution;
- la vérification de la conformité de la collecte et de la communication à la réglementation;
- le support juridique général;
- la représentation auprès des institutions et la veille juridique et fiscale sur le mécénat et ses incidences.

Fondations de flux

Prélèvement annuel

- 3% des dépenses externes, avec:
 - un prélèvement minimum de 2 500 €/an et
 - un prélèvement maximum de 60 000 €/an, le prélèvement étant par ailleurs plafonné à un maximum de 5 000 € par engagement.

Fondations avec dotations ou réserves placées

Prélèvement annuel

- 5% des dépenses externes, avec:
 - un prélèvement minimum de 2 500 €/an et
 - un prélèvement maximum de 60 000 €/an, le prélèvement étant par ailleurs plafonné à un maximum de 5 000 € par engagement.
- Trésorerie sur le montant annuel du budget, dans la limite d'un dépôt de 150 000 € maximum au 1^{er} janvier de l'exercice.

Services supplémentaires

→ Traitement des charges de nature privée liées aux donations et legs

Suivi annuel du versement d'un usufruit ou d'une rente à une personne physique

- Forfait de 500 €.

→ Gestion individualisée de patrimoines

Gestion immobilière

- Cession de lots en France (hors parcelles): forfait de 3 000 €;
- cession de parcelles en France: forfait de 1 000 à 3 000 € suivant l'importance du lot;
- cession de lots à l'étranger: forfait de 5 000 €;
- gestion annuelle de lots (hors parcelles) à conserver ou à vendre: forfait de 750 €;
- gestion annuelle de parcelles à conserver ou à vendre: forfait de 75 €;
- gestion annuelle exceptionnelle: proposition individualisée;
- assurances immobilières: 1 €/m².

Gestion annuelle de droits d'auteur ou de redevances de brevets

- Forfait de 1 500 €.

Gestion de portefeuille individualisée

- OPCVM: forfait de 2 000 €;
- titres vifs: forfait de 7 500 €.

Gestion annuelle de SCI ou SA

- Forfait de 7 500 €.

Gestion de collection d'objets ou de tableaux

- Cession (vente *ad hoc*): forfait de 3 000 €;
- dépôt: forfait de 1 000 €;
- suivi de la gestion: forfait de 500 €.

Gestion annuelle d'usufruits

- Forfait de 500 €.

→ **Support partiel ou total pour l'organisation des programmes de redistribution**

Intervention dans le cadre des programmes gouvernés par la Fondation de France

Prise en charge d'une quote-part des salaires des missions sociales au prorata du montant de financement du budget général des missions sociales.

Formation des cadres des Fonds et Fondations à l'instruction de dossier

- Forfait de 500 €.

Fourniture de dossiers expertisés l'année précédente dans le cadre des programmes de la Fondation de France

- Forfait de 150 €/dossier.

Mise en place d'un dispositif de sélection et de suivi *ad hoc* (rédaction d'appels à projets, instruction et suivi de projets, évaluation...)

Proposition individualisée.

Support juridique ou fiscal individualisé

Réalisation d'études *ad hoc*

Proposition individualisée.

Rédaction de contrats spécifiques (ponctuel ou modèle)

- Forfait de 1 000 €/contrat.

Gestion de contentieux

- Forfait de 5 000 €/an.

→ **Support ressources humaines: gestion de salariés dédiés**

- Forfait de 3 500 € annuel par salarié.

→ **Support dans le domaine de la communication**

Réalisation de maquettes, outils, fichiers, organisation de remise de prix, etc.

Proposition individualisée.

Abonnement au module de don en ligne

- Forfait de 300 euros/an.

→ **Autres supports individualisés**

Mise en place de dispositif *ad hoc*

Proposition individualisée.